Législation civile du Canada

concernant le Mariage et le Divorce

EN REGARD DE LA

Législation ecclésiastique

ET EN PARTICULIER DES

Règles du Décret "Ne temere"

Par le R. P. DUVIC, O.M.I., D.D.,
Professeur de Théologie morale à l'Université d'Ottawa.

SCOLASTICAT SAINT-JOSEPH, RUE MAIN
OTTAWA

KE 544
D8

Cum Superiorum licentiâ.

Nihil obstat,

A. Poli, O. M. I., Censor delegatus.

Imprimatur,

Ottawæ, die 25 Maii 1912.

✠ Carolus Hugo, Archiepus Ottawiensis.

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, l'an 1912, par J. Duvic, O. M. I., au ministère de l'Agriculture.

Appréciation de M. Gustave Lamothe,

Avocat à Montréal.

L'auteur de la *Législation civile du Canada, concernant le mariage et le divorce, en regard de la législation ecclésiastique* a fait un travail complet, bien que court et concis, sur un sujet très vaste et très important. Ce travail est fait avec grand soin ; les notions en sont exactes et précises ; et, après l'avoir lu, on a une idée nette de la législation civile concernant le mariage dans toutes les provinces du Canada.

L'auteur a pris pour base la législation ecclésiastique, et cette législation lui a servi d'étoile polaire dans le dédale des lois civiles, fort différentes entr'elles sur certains points. Il fait toucher du doigt les imperfections de ces diverses législations et met en lumière les conflits qui existent entre ces législations et la loi religieuse. Il est bon que pareil ouvrage soit publié dans un pays où la question des lois concernant le mariage fait fréquemment l'objet de discussions publiques. Ce travail tend à faire disparaître bien des malentendus et bien des représentations fausses. Et chaque fois que le parlement fédéral ou que les législatures provinciales voudront légiférer sur ce sujet difficle, ce livre sera là pour signaler les erreurs du passé et indiquer les écueils à éviter.

Gustave Lamothe.

Montréal 1er juin 1912.

Lettre d'un professeur de théologie.

Dès son origine, l'Eglise du Christ s'est trouvée en face de la conception païenne du mariage. Par une lutte acharnée qui a duré des siècles, elle a cherché à faire pénétrer dans les mœurs publiques l'idée chrétienne de la famille et du mariage qui en est le fondement.

Aujourd'hui, certains gouvernants, dans leur législation, cherchent à faire triompher l'idée rationaliste du mariage ; ils refusent au contrat et au lien marital tout caractère surnaturel et divin, qui seul les soustrait aux fluctuations du caprice et de la passion des contractants et les élève au-dessus de l'autorité humaine.

En face de la loi civile et de ses prescriptions, la conscience de plusieurs chrétiens a hésité et hésite encore ; aussi est-il, aujourd'hui, urgent de faire connaître la législation civile sur le mariage, de la confronter avec la loi chrétienne, seule règle vivante de nos consciences, et d'en montrer toutes les faiblesses et toutes les erreurs.

Ce devoir incombe à tout père de famille, à tout éducateur, à tous ceux qui ont charge d'âmes. Dans nos églises, dans nos collèges et nos pensionnats chrétiens, on devrait donner à tous des notions exactes sur la nature, les propriétés du mariage et faire connaître sa législation.

Votre travail, Révérend Père, vient donc à son heure. A ceux qui ont reçu de Dieu la mission d'enseigner, il permettra de remplir ce devoir facilement et avec succès ; et à tous les fidèles, de se former une conscience vraiment chrétienne sur une question qui intéresse si fort notre vie sociale, puisque c'est d'elle que dépend la stabilité de la famille.

Un professeur de théologie.

LETTRE DU RÉV. PÈRE J.-N. DOZOIS, O. M. I., PROVINCIAL.

L. J. C. et M. I.

Maison provinciale, Montréal, le 30 mai 1912.

Mon Révérend et bien cher Père,

Je viens de parcourir avec autant de soin que de plaisir votre traité sur "*La législation civile du Canada, concernant le mariage et le divorce, en regard de la législation ecclésiastique et en particulier des règles du Décret* "Ne temere". Les hautes appréciations que vous avez obtenues de théologiens et de jurisconsultes distingués ne m'étonnent pas; votre travail si rempli d'érudition et de science les commandait. Si nos chers frères séparés vous lisaient avec attention et sans parti pris, ils comprendraient facilement que le Décret *Ne temere* n'a rien qui soit de nature à les alarmer puisqu'il n'est que pour les catholiques. En tout cas vous avez écrit pour donner la lumière à ceux qui veulent voir et vous ne pouviez choisir un sujet qui eut plus d'actualité et plus d'importance que celui que vous livrez au public.

Que Dieu et sa sainte Mère vous bénissent ainsi que votre intéressant travail.

Bien à vous en N.-S. et M. I.

J.-N. Dozois, O. M. I., Provincial.

AVANT-PROPOS

Depuis quelque temps des journaux fanatiques cherchent à soulever l'opinion protestante contre la loi civile de la province de Québec, en ce qui concerne le mariage. La plupart des accusations portées contre cette loi proviennent de la mauvaise foi et du fanatisme des ennemis les plus acharnés de l'Eglise catholique ; y répondre serait inutile, nous n'avons pas à nous en occuper. D'autres ont pour cause l'ignorance de la législation ecclésiastique et de la législation civile du mariage, ainsi que des rapports qui doivent exister entre ces deux législations. De là des imputations calomnieuses ou tout au moins des assertions erronées faites de bonne foi, par des protestants très honnêtes d'ailleurs ; de là aussi l'embarras d'un grand nombre de catholiques lorsqu'il s'agit de répondre à ces accusations.

Nous avons donc jugé à propos, pour l'avantage de ces derniers, d'exposer ici d'une manière aussi simple et aussi claire que nous avons pu le faire, la législation civile du mariage dans les différentes provinces de la Puissance du Canada, surtout celle de la province de Québec, la mettant en regard de la législation ecclésiastique correspondante. Nous nous sommes attaché au côté pratique, sans néanmoins passer sous silence les questions de principes,

car leur connaissance est absolument nécessaire pour répondre aux difficultés soulevées par les ennemis de notre foi.

Dans une première partie nous parlerons du mariage et de sa législation civile au Canada; dans une seconde, du mariage et de ses empêchements; dans une troisième, du mariage et de la loi qui doit le régir et enfin dans une quatrième, du mariage et de sa dissolution, soit par le divorce, soit par la simple séparation de corps et de biens.

Pour la loi ecclésiastique, nous avons puisé nos renseignements dans les théologiens catholiques et surtout dans le récent Décret *Ne temere*, qui exposent la doctrine catholique au sujet du mariage ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être célébré. Quant aux lois civiles des différentes provinces sur le même sujet, nous avons consulté le code civil de la province de Québec et les Statuts respectifs de ces mêmes provinces ainsi que les ouvrages de quelques jurisconsultes qui ont parlé du mariage et du divorce au Canada, entre autres: Pagnuelo: Etudes sur la liberté religieuse en Canada; W. Ernst: Treatise of marriage and divorce; J. A. Gemmill: The practice of the Parliament of Canada, upon bills of divorce.

PREMIERE PARTIE

Le mariage et la législation civile.

Notions préliminaires.

Lois civiles du mariage au Canada, et en particulier dans la province de Québec.

1. — Dans la Puissance du Canada, les lois civiles qui règlent le mariage, proviennent de trois sources : 1° de la loi anglaise qui a été mise en vigueur successivement dans différentes parties du pays par des décrets du parlement anglais ; 2° des lois votées plus tard par les législatures provinciales de la Puissance (1) ; 3° du code civil en vigueur dans la seule province de Québec. Ce code reproduit les dispositions du code Napoléon, mais avec d'assez nombreuses divergences, tandis que la législation matrimoniale des autres provinces ainsi que celle des Territoires non organisés est tirée de la loi anglaise.

Aujourd'hui encore toutes les questions concernant le mariage, qui ne seraient pas règlées par les lois provinciales, le seraient par les tribunaux d'après la loi anglaise et cela dans toutes les provinces.

---

(1) Outre les Territoires non organisés du Nord Ouest, le Canada compte aujourd'hui neuf provinces dont chacune a sa législation spéciale relativement au mariage.

J'indiquerai d'abord les prescriptions de la loi naturelle, lorsqu'il y a lieu, puis les lois de l'Eglise catholique auxquelles on pourra comparer celles de la province de Québec, tirées de son code civil, ainsi que celles des autres provinces que j'exposerai ensuite sur chacun des points traités.

2. — Il y a une différence très caractéristique entre la législation civile du mariage de la province de Québec et celle des autres provinces du Canada. Celles-ci ont pris leurs lois concernant les conditions du mariage, ses empêchements, sa dissolution, dans la législation anglaise qui leur fut apportée par leurs premiers colons anglais ; tandis que la province de Québec, colonisée exclusivement par des français obtint, par le traité même de cession de la colonie à l'Angleterre, le droit de conserver ses coutumes et ses lois, aussi bien que l'exercice de sa religion. Ces coutumes étaient les anciennes coutumes françaises que l'on appelait aussi le *Droit de Paris*. Elles suffirent aux habitants de la province jusqu'en 1865, époque où l'on sentit la nécessité de les codifier d'une manière plus précise et plus uniforme. C'est alors que fut nommée une commission qui rédigea le code civil actuel. Il fut sanctionné le 18 septembre 1865 et mis en vigueur à partir du mois d'août 1866.

3. — Voici le jugement qu'en porte S. Pagnuelo, célèbre avocat et excellent catholique de Montréal : "Depuis le 1er d'Août 1866, nos lois civiles sont réunies dans un code qui s'est attaché spécialement à reproduire le droit existant à cette époque ; on peut dire que généralement il rend d'une manière fidèle le droit du pays, et si l'on faisait disparaître certaines taches que nous signalerons plus loin, il serait, ainsi que l'a fait remarquer le Dr de Angelis, de Rome, l'un des plus catholiques des codes modernes." (1).

(1) S. Pagnuelo, Etudes sur la liberté religieuse en Canada, p. 254

Ces défauts se rencontrent surtout dans la matière que nous traitons, les lois du mariage ; nous ne manquerons pas de les signaler nous-mêmes à mesure que nous les rencontrerons.

4. — Comme remarque générale, exprimons dès maintenant le regret que le code civil de la province de Québec, tout en laissant à l'Eglise le pouvoir de déterminer les conditions de la validité de l'union conjugale (Art. 127), et reconnaissant par là même au contrat de mariage, le caractère d'un acte religieux, le regarde en même temps comme un contrat civil et prétende avoir le droit de mettre lui-même des obstacles à sa validité, en s'appropriant les empêchements de l'Eglise et en leur ajoutant d'autres empêchements que l'Eglise ne reconnaît pas. Nous verrons dans le cours de ce travail ce qu'il faut penser de cette prétention ; pour le moment, constatons seulement que de là peuvent surgir des difficultés sérieuses, soit au sujet de la célébration du mariage, soit au sujet des conditions requises pour sa validité.

5. — Comment, en effet, les catholiques pourront-ils satisfaire en même temps, à la loi civile et à la loi ecclésiastique, si elles se trouvent en contradiction? Des époux dont le mariage est reconnu comme valide par l'Eglise, vont donc pouvoir se séparer si ce mariage a été contracté avec un empêchement civil et conclure une nouvelle union qui sera valide aux yeux de la loi civile, mais qui ne sera qu'un pur concubinage aux yeux de l'Eglise?

6. — Il faut reconnaître cependant, que le mariage produit des effets civils importants et dans des matières qui sont du ressort de la loi civile, même s'il s'agit de catholiques, comme par exemple les droits de succession ; aussi est-il juste et nécessaire que le pouvoir civil ait le moyen de constater sûrement que tel mariage a été célé-

bré, entre telles personnes, à telle date et l'on ne peut trouver mauvais que les époux soient tenus, sous des sanctions civiles, de notifier à l'autorité publique, avec preuves à l'appui, qu'elles ont contracté mariage validement.

Malheureusement le code civil va plus loin ; il oppose, à la validité du mariage, des obstacles que l'Eglise ne reconnaît pas ; il dissout des mariages que l'Eglise déclare indissolubles ; il appelle à son tribunal et décide des causes matrimoniales qui sont uniquement du ressort des tribunaux ecclésiastiques. Ce sont là autant d'empiètements sur le domaine de la juridiction ecclésiastique, au moins s'il s'agit du mariage des chrétiens.

7. — Sans doute, lorsque les tribunaux civils dépassent les limites de leur juridiction, leurs décisions n'ont aucune valeur et n'imposent aucune obligation, cependant on est souvent obligé d'en tenir compte, autant que la conscience le permet, afin d'échapper aux sanctions pénales auxquelles on s'exposerait en y contrevenant.

8. — Puisque les rédacteurs du code civil admettaient les empêchements ecclésiastiques du mariage et reconnaissaient en cette matière l'autorité indépendante de l'Eglise, que ne lui ont-ils laissé entièrement, pour être conséquents avec eux-mêmes, le soin de régler, au moins pour ses propres membres, les conditions de validité du lien conjugal, acceptant un mariage pour valide ou pour invalide, selon que l'autorité ecclésiastique compétente l'aurait tenu elle-même pour valide ou pour invalide ; il y aurait eu ainsi parfait accord du droit civil et du droit ecclésiastique en ce qui regarde le mariage et les fidèles n'auraient pas été exposés à se trouver dans cette fâcheuse alternative de violer la loi civile ou la loi ecclésiastique, quand l'une ordonne ce que l'autre défend.

Quant aux mariages de tous ceux qui ne sont pas même

baptisés, l'autorité civile pourrait décider elle-même s'ils sont valides ou non, c'est-à-dire s'ils ont été contractés sans aucun empêchement de droit naturel ou de droit divin et si elle constate leur validité, qu'elle attribue à ceux-là seulement les effets civils du mariage, non aux autres qui ne seraient que de vrais concubinages. Nous reviendrons plus loin, 3e partie, ch. 4e sur cette solution.

9. — Que l'on me permette un mot d'explication au sujet de quelques déclarations de nullité de mariages, prononcées récemment par les tribunaux civils de la province de Québec et qui ont suscité parmi les protestants, de si vives récriminations. Ceux qui ont poussé ces hauts cris paraissent connaître bien peu la question. Ils se figurent que la loi ecclésiastique s'impose aux tribunaux civils, oblige des juges à prononcer une sentence de nullité, ou de validité du mariage, selon qu'elle leur est dictée par l'autorité religieuse. Rien de plus faux. Les juges catholiques comme les juges protestants de la province de Québec prononcent leurs sentences conformément à la loi civile, même quand il s'agit de la validité ou de la nullité des mariages, aussi bien que les juges des autres provinces.

Si d'ordinaire, leurs sentences sont conformes à la loi religieuse et se trouvent en accord avec les sentences des tribunaux ecclésiastiques, cela vient tout simplement de ce que le code civil de la province reconnaît l'existence de tous les empêchements établis par la loi ecclésiastique les regarde comme siens. Admettant donc les empêchements de l'Eglise catholique, rien d'étonnant que les mariages valides ou invalides aux yeux de la loi religieuse, soient également déclarés valides ou invalides par les tribunaux civils. Lorsqu'un tribunal ecclésiastique a constaté l'existence d'un empêchement et prononcé la nullité d'un mariage, les époux séparés recourent au tribunal civil pour

obtenir la déclaration de nullité des effets civils de ce mariage qui n'existe pas et n'a jamais existé ; dans ce cas, le juge n'a qu'une chose à dire, c'est que, d'après la loi civile de Québec, ce mariage étant nul, ne peut avoir aucun effet civil.

On s'apitoiera sur le sort malheureux de cette épouse délaissée, de ces enfants qui vont être orphelins, de ce foyer abandonné et désert, l'Eglise est la première à déplorer ces malheurs et elle fait son possible pour les conjurer. Elle impose à ces époux l'obligation de reconstituer leur union, de revalider leur mariage en renouvelant leur consentement ou en recourant à une dispense qu'elle ne leur refusera pas si elle est possible. Si donc ces époux se séparent quand ils pourraient rester unis, c'est à eux qu'il faut en imputer la faute, ils sont les seuls coupables.

Les vrais destructeurs de la famille ne sont pas ceux qui s'efforcent d'en consolider les liens et d'assurer la perpétuité de l'union conjugale, en mettant obstacle, par des empêchements, aux causes les plus fréquentes de séparation, mais ceux qui déclarent que ces liens peuvent être brisés — et quelquefois si facilement ! — par le divorce, quand ces liens ont été légitimement contractés et que l'Eglise catholique les tient pour indissolubles.

10. — Il est difficle de comprendre pourquoi la loi civile de Québec, au sujet du mariage, est si bruyamment décriée par les protestants puisqu'elle leur accorde les mêmes faveurs qu'aux catholiques. Que les protestants établissent des empêchements pour leurs mariages ; comme les catholiques ils pourront les faire valoir devant les tribunaux civils et les juges en tiendront compte aussi bien que des empêchements des catholiques ; le texte de la loi est formel. Voir l'art. 127.

Chose plus inexplicable, ce sont surtout les protestants des autres provinces qui trouvent cette manière d'agir intolérable. Ceux de la province de Québec se soumettent aux empêchements de la loi civile et s'inquiètent peu pour eux-mêmes, des lois de l'Eglise au sujet de la célébration du mariage, persuadés que ces lois ne les atteignent pas. De leur côté les catholiques de cette même province, assujettis aux lois de l'Eglise, ne paraissent pas en souffrir ; ils sont contents de cet état de choses et prétendent bien ne le changer que lorsqu'il aura cessé de leur plaire. Que chacun se mêle donc de ses affaires et tout ira pour le mieux dans le pays le plus libre du monde.

CHAPITRE I

Des registres de l'état civil.

11. — Parmi les principaux événements de la vie humaine, les plus importants sont ceux de la naissance et du décès qui en sont les termes et du mariage qui la modifie d'une manière importante et permanente. C'est pourquoi les actes qui doivent en conserver la mémoire ont attiré plus particulièrement l'attention du législateur ; il a compris la nécessité d'en avoir des preuves authentiques et il a voulu que des procès-verbaux rédigés avec soin en fussent consignés dans des registres conservés par des hommes dignes de toute confiance, procès-verbaux que l'on nomme les actes de l'état civil.

1° Loi ecclésiastique.

12. — Voici ce que prescrit le Décret *Ne temere* au sujet de ces actes et des registres dans lesquels ils doivent être inscrits :

Le mariage étant célébré, le curé ou celui qui le remplace, doit transcrire aussitôt, sur le registre des mariages, les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela, même si c'est un autre prêtre délégué par le curé ou par l'Ordinaire, qui a fait le mariage.

Le curé signera l'acte de célébration du mariage ; il est d'usage de faire signer, avec le prêtre, les contractants et les témoins.

Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes, que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé en informera directement ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

2° Province de Québec.

13. — "Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé. Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage." Art. 44.

14. — "L'acte du mariage indique : 1° le jour de la célébration du mariage ; 2° les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la

mère, ou de l'époux précédent ; 3° si les parties sont majeures ou mineures ; 4° si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence ; 5° si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur, ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ; 6° les noms des témoins et s'ils sont parents ou alliés, de quel côté et à quel degré ; 7° qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main-levée (1) en a été accordée." Art. 65.

15. — "L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux et par au moins deux témoins, parents ou non qui y ont assisté ; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention." Art. 64.

"Les actes de l'état civil doivent être inscrits sur deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits ; les ratures et les renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte ; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres." Art. 46.

"Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige." Art. 41.

"Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé." Art. 43.

"Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus. Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire." Art. 47.

"Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres, sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert,

(1) Autorisation de procéder à la célébration, malgré l'opposition faite au mariage.

des extraits qui étant par eux certifiés et signés, sont authentiques." Art. 50.

16. — Cette attribution des registres de l'état civil aux ministres des différents cultes, aussi bien qu'aux fonctionnaires civils, tout honorable qu'elle soit, n'est pas sans quelques inconvénients, parce que ces actes faisant foi devant les tribunaux civils, l'Etat exerce sur leur rédaction un droit de contrôle avec sanction pénale. En effet, l'article 52 du code civil dit que tout dépositaire des registres est civilement responsable les altérations qui y sont faites, c'est-à-dire qu'il peut être condamné, non à subir une peine, mais à réparer le tort causé par cette altération. L'article 53 ajoute : "Toute contravention aux articles du présent titre, de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende que n'excède pas quatre-vingt piastres et n'est pas moins de huit." Enfin l'article 157 rend passible d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents piastres "tout fonctionnaire qui célèbre un mariage sans que les publications aient été faites ou suppléées au moyen de dispense ou de licence, ou qui contrevient aux règles prescrites par le présent titre." Art. 158.

17. — Ce serait une grave injustice d'appliquer cette peine aux prêtres catholiques ; la loi les considérerait donc comme de simples employés civils nommés par le gouvernement pour célébrer les mariages et obligés de lui rendre compte de leur gestion ! Si ces prêtres tiennent les registres des mariages comme ceux des baptêmes et des sépultures, c'est un droit, qu'ils ont reçu de l'Eglise et non de l'Etat, droit qu'ils ont exercé longtemps avant que l'Etat songeât à s'en occuper lui-même. En communiquant ces registres à l'Etat, ils lui rendent un service très important et entièrement gratuit auquel ils ne sont nullement obli-

gés. Toute la reconnaissance que l'Etat leur témoigne, c'est de les menacer, en cas de négligence, de leur faire payer une forte amende et peut-être de les mettre en prison s'ils ne la paient pas !

18. — Toujours la même erreur : ces prêtres sont des fonctionnaires chargés par l'Etat de célébrer des mariages et ces fonctionnaires n'ont d'autre pouvoir de célébrer ces mariages et de les rendre valides, que celui que l'Etat veut bien leur accorder.

La vérité est que les curés ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat, mais des ministres de l'Eglise, de laquelle seule ils reçoivent leurs pouvoirs et devant laquelle seule ils sont responsables de l'usage qu'ils en font.

3° Autres provinces.

Tout ministre autorisé à célébrer un mariage doit, immédiatement après la cérémonie, inscrire l'acte de ce mariage dans un registre conservé à cet effet par lui ou par l'église à laquelle il est attaché et y apposer sa signature.

19. — Lorsque l'église à laquelle il est attaché n'aura pas ce registre, le ministre en demandera un au secrétaire de la municipalité à laquelle il appartient et aux frais de cette municipalité ; puis chaque année, avant le 8 janvier et avant le 8 juillet, ce ministre devra remettre à ce secrétaire une copie complète de tous les actes de mariages inscrits dans son registre pendant le semestre précédent. Il en serait de même si celui qui a droit de célébrer des mariages, n'avait pas charge d'une église. (1)

Ces registres deviennent la propriété des églises ou dénominations religieuses auxquelles appartiennent les mi-

(1) D'après un nouveau règlement, le ministre du mariage, dans la province d'Ontario, envoie cette notification aussitôt que le mariage est célébré.

nistres qui les possèdent et dès le moment où ils leur sont remis.

Nota. — Ce ne fut que vers 1830 que les églises protestantes appelées dissidentes, furent reconnues par le gouvernement du Canada et qu'elles obtinrent le droit de tenir les registres de l'état civil. Jusqu'à cette date, seuls les prêtres catholiques avaient ce droit en vertu des traités de cession à l'Angleterre, ainsi que les ministres de la secte anglicane, alors religion d'Etat. Pour faire reconnaître à leurs mariages une valeur légale, les membres des sectes dissidentes étaient obligés de se marier devant des ministres anglicans.

CHAPITRE II

Des fiançailles.

1° Loi ecclésiastique.

20. — L'Eglise catholique admet l'existence des fiançailles ; elle exige pour leur validité, qu'elles soient faites par écrit, que cet acte écrit soit signé par les deux parties contractantes, puis par le curé ou l'Ordinaire du lieu ou par deux témoins. Que si les parties contractantes ou l'une d'elles ne sait signer, il en sera fait mention dans le contrat et on ajoutera un autre témoin qui, lui aussi, apposera sa signature. L'acte devra indiquer le jour, le mois, et l'année où il a été fait. Aucune qualité n'est requise de la part des témoins, si ce n'est qu'ils aient l'usage de la raison et qu'ils sachent signer. (Décret *Ne temere*, 2 août 1907.)

Lorsqu'elles remplissent ces conditions, les fiançailles produisent un empêchement d'honnêteté publique rendant invalide le mariage qui serait contracté plus tard entre l'un des fiancés et un parent de l'autre au premier degré, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

Les fiançailles produisent en outre l'obligation grave de contracter mariage au temps convenu ou dans un délai raisonnable, avec l'autre fiancé, à l'exclusion de tout autre personne.

2° Loi civile.

21. — Pas plus que les statuts des autres provinces, le code civil de la province de Québec ne fait mention des fiançailles. Il dit seulement : "si cependant l'opposition au mariage est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet et il est procédé au mariage de même que si elle n'eut pas été faite." Art. 62.

Toutefois d'après la loi anglaise qui est suivie dans toutes les province du Canada à moins qu'il n'y soit dérogé par des lois loca[illegible] on peut faire la preuve d'une promesse de mariage [illegible] des visites multipliées avec des attentions spéciales, ou par des lettres mutuellement reçues, etc.,—des paroles seules ne suffisent pas,—cet engagement aussi bien que tout autre contrat, donne le droit d'actionner en dommages, celui qui l'a violé injustement, pourvu qu'il ait l'âge requis pour contracter mariage. Si l'un des deux seulement a l'âge requis, il est seul passible de poursuites. Cette poursuite est personnelle ; elle ne peut avoir lieu après la mort de l'un ou de l'autre des futurs. (1

(1) Geary, Chap. XII.

CHAPITRE III

Des publications de mariage.

1° Loi ecclésiastique.

22. — Elle exige trois publications faites en trois dimanches ou jours de fête continus, dans l'église et pendant la messe paroissiale. Si les futurs habitent des paroisses différentes, les publications se font dans chacune de ces paroisses et dans la paroisse de chaque domicile s'ils en ont plusieurs ou si avec un domicile, ils ont un quasi-domicile.

On les fait aussi dans la paroisse que les futurs ont quittée depuis moins de six mois et, si ces futurs sont mineurs, au domicile de leurs parents ou de leurs tuteurs aussi bien que dans la paroisse de leur propre résidence, à moins que les statuts diocésains en décident autrement.

Si le mariage n'est pas célébré dans les deux mois qui suivent la dernière des publications, elles sont à recommencer.

L'Ordinaire, ou un prêtre délégué par lui, peut dispenser de ces publications.

2 Province de Québec.

23. — "Les publications sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune." Art. 130.

"Si le domicile actuel des époux n'est pas établi par une résidence de six mois, au moins, les publications doivent se faire en outre, au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas Canada." Art. 132.

"Si les parties ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent." Art. 134 .

"Si le mariage n'est pas célébré dans l'année, à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau." Art. 60.

"Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent (1866) du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications." Art. 134. Ces autorités en possession jusqu'à présent, sont les Evêques catholiques.

"S'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres protestants, des licences de mariage qui dispensent de la publication des bans, sont émises par le département du secrétaire de la province, qui, pour ces licences, est l'autorité compétente." Art. 59a.

3° Province d'Ontario (1)

24. — La publication du mariage futur doit se faire une fois, publiquement et d'une voix intelligible, à l'église ou chapelle ou lieu de réunion dans lequel un des futurs à coutume d'assister aux offices, ou dans quelqu'église, chapelle ou lieu de réunion pour culte public, de la dénomination religieuse à laquelle appartient le ministre du culte qui fait la publication, et cela dans le territoire de la paroisse ou municipalité locale dans laquelle un des futurs a

(1) Marriage Act. Ch. 162, Revised Statutes, Ont. 1897.

résidé pendant les quinze jours qui précèdent immédiatement la publication. (Sec. 5, ss 1.)

Lorsque les deux futurs n'habitent pas la même paroisse ou la même localité, la publication doit se faire dans la paroisse ou municipalité de chacun des deux, à moins que cette paroisse soit hors du Canada.

Cette publication doit se faire le dimanche pendant le service religieux ou immédiatement avant ou immédiatement après.

Le mariage ne peut se célébrer qu'une semaine au moins après que la publication en a été faite et s'il n'était célébré que plus de trois mois après, la publication serait à recommencer.

La publication faite sous un faux nom est nulle.

A défaut de publication ou d'un intervalle d'au moins huit jours depuis la publication, le mariage ne peut être célébré sans une licence. (Sec. 3, 4, 5.)

4° Autres provinces.

25. — Les règles pour les publications sont les mêmes que dans Ontario, si ce n'est que dans la Nouvelle-Ecosse et dans le Nouveau-Brunswick, la loi exige trois publications faites en trois dimanches ou en deux s'il y a deux offices religieux le même dimanche et qu'une publication soit faite à chacun de ces offices. Dans la Colombie Britannique, on exige trois publications faites en trois dimanches consécutifs en disant si c'est la première ou la deuxième ou la troisième publication.

Dans le Manitoba, la loi civile n'exige qu'une publication après quinze jours de résidence, comme dans la province d'Ontario, mais de plus, elle reconnaît à l'autorité religieuse le pouvoir de dispenser de cette publication, ou bien il faudra recourir à une licence.

Dans toutes les provinces, excepté celles de Québec et du Manitoba, la dispense de publication ne s'obtient que par le moyen des licences dont nous parlons dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Des licences de mariage.

1° Nature, émission et effets de la licence.

26. — 1° Une licence et à défaut de licence, un certificat est nécessaire pour la célébration d'un mariage quand celle-ci n'est pas précédée de la publication des bans ou qu'elle a lieu moins de huit jours après cette publication. Cet intervalle n'est pas requis lorsque la loi exige plusieurs publications et qu'on les fait, ou que l'on obtient de l'autorité religieuse dispense de ces publications.

Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois qui suivent l'émission de la licence, celle-ci doit être renouvelée.

Une erreur dans la licence, si cette erreur est involontaire, n'invalide pas le mariage pour lequel elle a été délivrée. De même la licence donnée sous un faux nom n'invalide le mariage qu'autant qu'il y aurait erreur sur la personne.

Cette licence, d'après les statuts d'Ontario, reste en possession de celui qui a présidé au mariage ; cependant aujourd'hui, dans la province d'Ontario, un nouveau règlement ordonne de l'envoyer aussitôt après la célébration du mariage, au secrétaire provincial qui en donne un reçu.

Un certificat peut remplacer la licence et a les mêmes effets légaux.

27. — 2° Les licences ainsi que les certificats viennent du bureau du secrétaire provincial et on peut se les procurer chez ceux que le Lieutenant Gouverneur désigne pour les délivrer.

La licence ou certificat reste valide quand même celui qui l'a émise viendrait à mourir ou à être changé avant la célébration du mariage.

Quiconque émettrait, sans y être autorisé, une licence ou un certificat pour la célébration d'un mariage, serait passible d'une amende. Celui qui est dûment autorisé à les émettre, peut toutefois, à certaines conditions, déléguer quelqu'un pour les émettre à sa place.

Tout fonctionnaire qui a en sa possession des licences non encore délivrées, doit les remettre au secrétaire provincial toutes les fois qu'il en est requis.

28. — 3° La licence a pour effet de dispenser de la publication des bans. Elle n'est accordée que lorsqu'il n'y a pas d'empêchement de consanguinité ou d'affinité, ni de mariage antérieur non dissous, ni d'autre empêchement légal ; sinon cette licence est nulle pour ceux qui l'auraient demandée de mauvaise foi. Ainsi ceux qui ont le pouvoir de donner des licences peuvent dispenser de la publication des bans, à condition de mentionner cette dispense dans la license.

2° Conditions nécessaires pour l'obtenir.

29. — Lorsque celui qui veut se marier, n'a pas dix-huit ans dans la province d'Ontario ou vingt et un ans dans les autres provinces et n'est pas veuf, le consentement de son père ou, à son défaut, celui de sa mère ou celui de son tuteur, s'il en a un, est requis et alors celui qui délivre la

licence ne doit pas le faire avant que ce consentement ait été donné ; en outre il fera prêter serment à l'une des parties pour s'assurer que ce consentement est authentique. Dans le cas où il n'y aurait ni parents ni tuteur, il pourra encore accorder la licence s'il ne voit pas d'inconvénients à ce mariage.

30. —Avant d'obtenir une licence de mariage, l'une des parties contractantes doit déclarer sous serment :

1 Qu'elle veut célébrer son mariage dans tel endroit de tel comté ou district.

2° Qu'elle ne connaît aucun empêchement ni aucune cause légale qui s'oppose à son mariage.

3° Que l'une des parties a résidé pendant les quinze jours qui ont précédé l'émission de la licence, dans le district de la municipalité où le mariage doit être célébré ; ou bien, si le mariage est célébré ailleurs, que ce n'est pas pour éviter la publicité ni pour quelqu'autre motif inavouable.

4° Quel est l'âge de celui qui prête serment et que l'autre partie n'est plus obligée de demander le consentement de ses parents ; quel est l'âge de celle-ci lorsqu'elle est encore sous cette obligation ; qu'il n'y a qu'un des contractants ou que les deux sont dans ce cas.

5° Quelle est la condition de chacun des deux contractants, c'est-à-dire s'il est célibataire ou veuf.

Si leur âge exige qu'ils aient le consentement de leurs parents, les contractants doivent le produire par écrit et affirmer par serment qu'il a été réellement donné.

S'il est prouvé que quelque fraude ait été commise au temps où cette licence a été délivrée, soit en affirmant des choses fausses, soit en cachant ce qui aurait dû être déclaré, cette licence sera nulle et sans valeur pour les effets qu'elle devait produire, quels qu'ils soient.

Dans Ontario aucune licence ne doit être accordée entre 11 heures du soir et 6 heures du matin, à moins d'une circonstance extraordinaire et le prix d'une licence est de 2 piastres.

CHAPITRE V

De la célébration du mariage.

1° Loi ecclésiastique.

31. — L'Eglise catholique enseigne que les contractants sont eux-mêmes les ministres du sacrement de mariage. Le curé qui préside à sa célébration n'est que le témoin ou l'un des témoins exigés par la loi ecclésiastique pour la validité du mariage. Si donc nous appelons ce curé le ministre du mariage, c'est uniquement pour nous conformer à l'usage reçu et à la manière de parler de la loi civile.

Serait invalide tout mariage entre deux catholiques ou même entre un catholique et un non catholique qui ne serait pas contracté en présence de l'Ordinaire ou du curé du lieu ou d'un prêtre délégué par l'un d'eux et aussi en présence d'au moins deux autres témoins.

32. — Au contraire, les mariages des non catholiques entre eux, qu'ils soient hérétiques ou schismatiques ou infidèles, contractés hors de la présence de tout prêtre, de tout ministre, et même de tout fonctionnaire ou de tout autre témoin, sont valides devant Dieu et au for de la conscience, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

On appelle mariages clandestins ceux qui sont contractés en dehors de la présence du curé et mariages mixtes ceux qui sont contractés entre un catholique et un non catholique, que ce non catholique soit baptisé ou non.

33. — Cependant, en cas de nécessité, deux personnes dont l'une est en danger de mort, peuvent contracter mariage devant un prêtre quelconque et deux témoins.

En outre, des personnes qui depuis au moins un mois, n'auraient pu se procurer la présence ni de leur Ordinaire, ni de leur curé, ni de quelque prêtre délégué par l'un des deux, peuvent se marier en présence de deux témoins seulement.

34. — D'après la loi ecclésiastique, il est encore nécessaire à la validité du mariage que le prêtre qui préside à sa célébration, y ait été invité par les futurs époux, qu'il leur demande et qu'il reçoive leur consentement, même pour les mariages mixtes.

Du reste, ni l'omission des publications, ni les circonstances de temps ou de lieu de la célébration, ni le défaut de domicile ou de résidence des futurs, ne peuvent être un obstacle à la validité de leur union.

Toutes ces conditions de validité pour les mariages des catholiques et des non catholiques baptisés, ont été déterminées par le Décret *Ne temere* qui est en vigueur depuis le 19 avril 1908.

2° Province de Québec.

35. — "Le mariage doit être célébré publiquement devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi." Art. 128. "Sinon le mariage peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel." Art 156.

"Si le dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, préside à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe pas d'empêchement légal." Art. 132.

"Le mariage célébré hors du Bas Canada, entre deux personnes sujettes à ses lois ou dont l'une seulement y est soumise, est valable s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient point allées dans le dessein de faire fraude à la loi." Art. 135.

36. — "Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées, au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage dans de telles circonstances, est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres." Art. 157.

"Au cas d'opposition, main levée doit en être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage." Art. 61.

"Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et de constater l'identité des parties. Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu." Art. 63.

3° Autres provinces.

37. — Dans toutes les provinces, le mariage doit être célébré en présence d'un fonctionnaire reconnu par la loi et d'au moins deux témoins adultes; ces témoins doivent signer l'acte dans le registre des mariages.

Les futurs doivent, avant de se marier, se procurer un certificat de publication des bans et le remettre à celui

qui préside à leur mariage, si ce n'est pas celui qui a fait les publications.

Une licence peut remplacer ces publications.

Dans le Manitoba, l'autorisation religieuse peut dispenser de l'unique publication requise par la loi civile.

Dans la province d'Ontario, aucun ministre ne doit célébrer un mariage entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, à moins de circonstances exceptionnelles et de preuves suffisantes que ce mariage est légitime. Cependant ni le lieu ni l'heure de sa célébration ne peuvent être un empêchement à sa validité.

Dans la Colombie Britannique, le mariage doit être célébré entre 10 heures du matin et 4 heures du soir.

CHAPITRE VI

Du ministre du mariage.

1° Loi ecclésiastique.

38. — Nous l'avons dit dans le chapitre précédent, le seul ministre compétent pour la validité du mariage des catholiques, depuis la mise en vigueur du Décret *Ne temere*, c'est l'Ordinaire ou le curé du lieu dans lequel le mariage est célébré, ou un prêtre délégué par l'un des deux et d'une manière certaine et déterminée.

Sous le nom de curé, est désigné non seulement celui qui préside légitimement à une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où ces paroisses n'exis-

tent pas, tout prêtre auquel a été confiée légitimement la charge d'âmes dans un territoire déterminé et qui est assimilé à un curé ; enfin, dans les pays de missions, tout prêtre qui a reçu du chef de la mission, délégation générale pour la charge d'âmes dans une station déterminée. (Décret *Ne temere*, art. 2.)

A défaut de l'Ordinaire, du curé et de leur délégué, un moribond pourrait, en cas de nécessité, contracter validement devant un prêtre quelconque assisté de deux témoins.

Bien plus, deux personnes pourraient même contracter mariage en présence des deux témoins seuls, dans une région où elles n'auraient pu, depuis au moins un mois, se procurer la présence ni de leur Ordinaire, ni de leur curé, ni d'un prêtre délégué par l'un des deux.

2° Province de Québec.

39. — "Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder les registres de l'état civil. Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés, ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient." Art. 129.

Dans cet article, il faut comprendre parmi les fonctionnaires autorisés par la loi à tenir les registres, et par conséquent parmi les ministres compétents pour la célébration des mariages ; 1° le curé de toute paroisse catholique romaine, érigée ou non en paroisse municipale ; 2° tout prêtre autorisé par le curé quant à sa paroisse ou par l'Evêque quant à tout le diocèse. L'un et l'autre sont autorisés par le fait même. (1)

(1) Pagnuelo. Etudes sur la liberté religieuse en Canada, p. 373.

"Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire, se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi, ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire." Art. 57.

40. — "Ce certificat qui est signé par celui qui a fait les publications, contient ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domicile de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage, il est fait mention de ce certificat." Art. 58.

"Il peut cependant être procédé à ce mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes et produisent une dispense ou licence permettant l'omission des publications de bans." Art. 59.

41. — Puisque les curés sont nommés par l'Evêque et chargés par lui d'exercer le ministère spirituel dans leurs paroisses, c'est aussi de l'Evêque qu'ils reçoivent le droit d'administrer le sacrement de mariage comme tous les autres sacrements; en outre c'est l'Evêque qui leur impose l'obligation et par conséquent leur donne le droit de tenir les registres de baptême et de mariage comme de sépulture. Si donc en disant: "Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir les registres de l'état civil"; si, dis-je, par ces paroles, le code civil préterdait déterminer la compétence du curé comme ministre du mariage aussi bien que celle des "ministres protestants et autres fonctionnaires", il se mettrait en grave désaccord avec la loi et la doctrine de l'Eglise.

42. — En effet, dans ce cas ce ne serait pas, d'après le code civil, le curé nommé par l'Evêque qui présiderait

légitimement au mariage, même des catholiques, comme l'Eglise l'affirme, mais uniquement le fonctionnaire établi par la loi civile. Que le gouvernement refuse à des curés nommés par l'Evêque, le droit de tenir des registres, les mariages contractés devant ces curés seront nuls aux yeux de la loi civile, tandis qu'en conscience et devant Dieu ils seront valides. Si au contraire ils sont contractés devant un prêtre autorisé à tenir les registres mais qui n'aurait pas été nommé curé par l'Evêque, ces mariages seront valides aux yeux de la loi civile et nuls devant Dieu et devant l'Eglise.

Ces anomalies montrent bien que ce n'est pas à l'autorité civile à déterminer quel est le ministre compétent du mariage des chrétiens et qu'en le faisant, elle empiète sur les droits de l'Eglise, s'expose à violenter les consciences et place l'administration du sacrement de mariage sous la juridiction de l'Etat.

43. — Ce qui prouve qu'il n'en est pas ainsi et que cette détermination du ministre compétent par la loi civile ne s'adresse qu'aux ministres protestants et aux autres fonctionnaires, c'est qu'à l'article 127, le code civil reconnaît l'existence de tous les empêchements constitués par l'Eglise catholique. Cet article dit, en effet, que "tous "les autres empêchements (que ceux de la loi civile) res- "tent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses "églises et sociétés religieuses." Or parmi ces autres empêchements, se trouve, dans l'Eglise catholique, celui de clandestinité qui invalide le mariage des catholiques quand il n'est pas contracté devant le curé de la paroisse où se célèbre le mariage. Le code civil reconnaît donc que les mariages des catholiques ne sont pas valides lorsqu'ils sont contractés devant un ministre autre que le curé de la pa-

roisse et que celui-ci est, pour les catholiques, le seul ministre compétent.

44. — Malheureusement il n'en est pas ainsi dans les autres provinces : la loi n'y a aucun égard aux empêchements de droit ecclésiastique. Dans ces provinces, la loi civile détermine le ministre compétent, pour les catholiques comme pour tous les non catholiques et que ce ministre soit reconnu ou non par l'Eglise, la loi considère comme valide tout mariage contracté devant lui. Ainsi qu'un protestant épouse une catholique devant un ministre protestant, ce mariage, valide aux yeux de la loi civile est nul devant l'Eglise et au for de la conscience. La partie catholique vient-elle à regretter sa faute et à vouloir se séparer pour se réconcilier avec Dieu ; non, non ! la loi affirme que vous êtes mariée, il faut rester sous le joug et vivre avec votre prétendu mari, quoiqu'en réalité votre mariage soit nul et que votre conscience vous en avertisse. N'est-ce pas là une cruelle tyrannie de la conscience ?

45. — Que la loi civile détermine le ministre compétent pour des infidèles, on peut l'admettre ; ce qui est enseigné par l'Eglise catholique comme certain, c'est qu'elle ne peut le faire pour des chrétiens, qu'ils soient catholiques ou non. Aussi le Décret *Ne temere* affirme-t-il que les mariages des hérétiques et ceux des schismatiques sont valides même quand ils sont contractés en dehors de la présence du ministre déclaré compétent par la loi civile ou même sans aucun des témoins exigés par la loi civile pour leur validité.

3° Autres provinces.

46. — Tout homme, résidant au Canada, qui est ministre, ecclésiastique ou laïque, d'une église ou d'une dénomination religieuse quelconque, peut présider à la célébra-

tion du mariage de deux personnes entre lesquelles n'existe aucun empêchement légal, pourvu qu'il soit dûment ordonné ou qualifié à cet effet, selon les rites et les cérémonies de l'église ou dénomination à laquelle il appartient.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de publication, aucun ministre, ecclésiastique ou laïque ou autre personne ne peut célébrer un mariage sans y être dûment autorisé par une licence ou par un certificat revêtu du sceau du Lieutenant-Gouverneur.

47. — Le ministre qui a présidé à la célébration du mariage doit conserver la licence ou le certificat de publication des bans quand ce certificat est requis. Avec cette licence ou ce certificat il ne pourra être poursuivi à cause de quelqu'empêchement au mariage, s'il a ignoré cet empêchement au moment de la célébration.

Il doit encore, au temps du mariage, s'il en est requis par l'une des deux parties, donner un certificat de mariage écrit de sa main, spécifiant les noms des personnes mariées, le temps de la célébration, les noms des témoins, déclarant en outre si ce mariage a été célébré en vertu d'une licence ou après publication de bans.

Dans Ontario, tous les mariages célébrés avant 1896, par un ministre non résidant sont revalidés.

En outre celui qui donne la licence pour célébrer un mariage ne peut présider à la célébration de ce même mariage, excepté dans les districts de Parry Sound, Nipissing, Algoma, Manitoulin, Thunder Bay et Rainy River. (Marriage Act, Ont. sec. 5, ss, 4.)

48. — Dans l'Ile du Prince-Edouard, les ministres du mariage, pour être compétents, doivent régulièrement être munis d'un certificat du Lieutenant-Gouverneur.

Dans le Nouveau-Brunswick, les ministres du mariage qui ne sont pas sujets britanniques et qui ne sont pas char-

gés d'une paroisse ont besoin eux aussi, d'un certificat du Lieutenant-Gouverneur.

Dans la Nouvelle-Ecosse, comme dans la province de Québec, un ministre peut refuser de publier les bans quand les conditions du mariage ne sont pas conformes aux règles de son église.

Dans la même province, on remarque cette peine curieuse : Toute personne qui fera publier sciemment dans un journal, la fausse annonce d'un mariage, payera une amende qui ne dépassera pas 100 dollars.

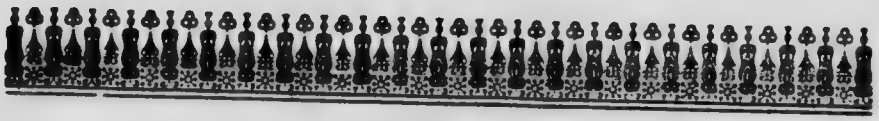

DEUXIEME PARTIE

Le mariage et les empêchements civils.

CHAPITRE I

Défaut de consentement des époux.

Avec l'Eglise catholique, la loi civile admet, dans toutes les provinces du Canada, que le défaut de consentement de la part des deux époux ou seulement de l'un d'eux, rend le mariage invalide. Cet empêchement étant de droit naturel, il ne peut être question d'en obtenir la dispense.

L'erreur qui tombe sur la personne empêche également la validité du mariage.

Dans la province d'Ontario, si un ministre ou fonctionnaire marie deux personnes, sachant que l'une d'elles est idiote ou folle, il sera puni d'une amende de cinq cents piastres. (Sec. 16, ss. 2.)

CHAPITRE II

Impuissance.

1° Loi ecclésiastique.

50. — L'impuissance qui empêche la validité du mariage est la seule impuissance perpétuelle et antérieure au mariage. Cet empêchement est de droit naturel, de sorte que l'Eglise ne peut en dispenser.

L'impuissance qui survient pendant le mariage, ne peut qu'en rendre l'usage illicite, si elle est certaine, sans qu'elle autorise à le dissoudre ou à l'annuler, quand même elle serait incurable.

2° Province de Québec.

"L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste. Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec laquelle l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre." Art. 117.

3° Autres provinces.

L'impuissance incurable de l'un ou de l'autre des époux, au temps du mariage, est une cause suffisante pour le faire annuler.

Ainsi dans aucune province du Canada, l'impuissance n'empêche la validité du mariage aux yeux de la loi civile,

elle le rend seulement annulable, ce qui équivaut à admettre implicitement le divorce. Bien plus, dans la province de Québec, la séparation des époux ne peut plus être réclamée après trois ans de vie conjugale passés sans réclamation, ce qui constitue le concubinage obligatoire; tout cela d'après le principe : *Consensus, non concubitus, facit matrimonium;* principe vrai, mais à condition que ce consentement soit légitime et que les contractants soient aptes à le donner; ils ne le sont pas quand ils sont impuissants et que cette impuissance est incurable.

CHAPITRE III

Age des contractants et défaut de consentement des parents.

1° Droit naturel.

51. — L'âge requis par le droit naturel pour contracter mariage, est l'âge de raison. D'où des enfants non baptisés peuvent contracter un mariage valide dès qu'ils sont capables de consentement et quoiqu'ils n'aient pas encore atteint l'âge de puberté, pourvu qu'aucun empêchement de droit naturel ou de droit divin ne mette obstacle à leur union.

S'ils venaient à se convertir et à être baptisés avant l'âge de puberté, ils devraient se séparer jusqu'à ce qu'ils soient devenus aptes à consommer leur mariage; à partir de ce temps, ils seraient tenus à la cohabitation.

Un empêchement d'âge établi par la loi civile, inspirerait des doutes sur la validité de ce mariage.

2° Loi ecclésiastique.

L'âge nécessaire pour contracter validement mariage, est 14 ans révolus pour les hommes et 12 ans révolus pour les femmes. Le Droit ajoute : *modo malitia non suppleat ætatem.*

Le consentement d'aucun des parents n'est requis pour la validité du mariage des enfants, soit majeurs, soit même mineurs ; il est requis seulement pour sa licéité.

3° Province de Québec.

"L'homme avant 14 ans révolus, la femme avant 12 ans révolus, ne peuvent contracter mariage." Art. 115.

"Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit." Art. 119.

"L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet." Art. 121.

"Si l'un des deux parents est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit." Art. 120.

"S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous les deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur ou curateur, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoqué pour en délibérer." Art. 122.

"Les sommations respectueuses aux père et mère, ne sont plus obligatoires." Art. 123.

52. — Ici encore, dans la province de Québec, comme du reste, dans les autres provinces du Canada, la loi civile excède ses droits en exigeant pour la validité du mariage des enfants mineurs, le consentement de leurs parents ou de leur tuteur. Aux yeux de l'Eglise, ce mariage est valide quoiqu'illicite. Cet empêchement a été conservé de l'ancien droit français, mais l'Eglise n'a jamais voulu l'admettre au nombre des empêchements dirimants.

4° Province d'Ontario.

53. — Aucune licence ou certificat ne peut être accordé pour se marier, à quelqu'un qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans, à moins que ce mariage ne soit nécessaire pour légitimer un enfant. En outre il n'est permis à aucun ministre de présider à la célébration d'un mariage quand il sait que l'une des deux parties contractantes n'a pas atteint cet âge de 14 ans. (Sec. 16.)

Le consentement des parents ou du tuteur est nécessaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Ce consentement doit être donné par écrit ; une des parties contractantes en affirmera l'authenticité par serment.

5° Autres provinces.

Pour le mariage, la loi civile exige le même âge que dans la province d'Ontario, c'est-à-dire 14 ans pour chacun des conjoints, sans quoi le mariage serait invalide. De plus, elle demande pour les mineurs, le consentement des parents ou du tuteur, jusqu'à leur majorité qui est fixée à 21 ans et non à 18 comme dans Ontario.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, le mariage des enfants mineurs sans le consentement de leurs parents est déclaré nul. Ce consentement doit être donné par écrit, signé en présence de deux témoins ou bien il faut fournir une garantie de 100 livres.

CHAPITRE IV

Mariage antérieur non dissous.

1° Loi ecclésiastique.

54. — Un mariage valide, antérieur et non dissous, est un empêchement de droit divin. Par conséquent l'Eglise ne peut en dispenser.

2° Province de Québec.

"On ne peut conctracter un second mariage avant la dissolution du premier." Art. 118.

"Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des parties contractantes." Art. 136.

3° Autres provinces.

Dans toutes, un mariage antérieur non dissous est un empêchement au mariage subséquent.

CHAPITRE V

Consanguinité et affinité.

1° Droit naturel.

55. — De droit naturel il y a certainement un empêchement de consanguinité au premier degré de la ligne directe et probablement à tous les autres degrés de cette ligne ainsi qu'au premier degré de la ligne collatérale, c'est-à-dire entre frère et sœur. Cet empêchement n'existe pas, de droit naturel, aux autres degrés de la ligne collatérale.

A ne considérer que le seul droit naturel, l'affinité ne rend pas le mariage invalide, si ce n'est peut-être, l'affinité au premier degré en ligne directe, provenant d'un commerce légitime.

2° Loi ecclésiastique.

56. — En ligne directe, la consanguinité est, de droit ecclésiastique, un empêchement à tous les degrés. En ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement; on compte ces degrés d'un côté seulement, en remontant jusqu'à la souche commune et du côté où il y en a le plus si ces degrés sont, dans les deux lignes, en nombre inégal.

Peu importe que la consanguinité provienne d'un mariage légitime ou d'une union illicite ; qu'elle vienne du père et de la mère ou de l'un des deux seulement.

Quant à l'affinité, elle est contractée par chacune des deux personnes qui ont entre elles un commerce charnel,

licite ou illicite, avec les consanguins de l'autre. Ceux entre lesquels existe cette affinité, sont appelés parents par alliance ou simplement alliés.

Les degrés d'affinité, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, se comptent de la même manière que ceux de consanguinité, ainsi le mari est allié à la mère de sa femme, au premier degré d'affinité en ligne directe et à la cousine de sa femme, au deuxième degré en ligne collatérale.

De droit ecclésiastique, si l'affinité provient d'un mariage légitime, elle invalide le mariage subséquent jusqu'au quatrième degré inclusivement et jusqu'au deuxième si elle provient d'un commerce illégitime. En ligne directe, l'une et l'autre affinité diriment plus probablement le mariage à tous les degrés.

Outre la consanguinité et l'affinité, l'Eglise compte au nombre des empêchements de droit ecclésiastique la parenté spirituelle. Cette parenté est contractée au baptême et à la confirmation entre le baptisé ou le confirmé et ses parents d'une part et le ministre du sacrement ainsi que le parrain et la marraine d'autre part. Ces trois derniers pas plus que les trois premiers, ne contractent cet empêchement entre eux.

3° Province de Québec.

57. — Au lieu de s'en tenir aux empêchements de droit naturel, le code civil de cette province s'empare de quelques empêchements qui ne sont que de droit ecclésiastique, les énumère, semblant vouloir par là les soustraire à l'autorité de l'Eglise et l'empêcher d'en dispenser. Voir cependant plus loin, le N° 67.

Il dit : "En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels." Art. 124.

"En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels et entre les alliés au même degré aussi légitimes ou naturels ; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte." Art. 125.

"Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu." Art. 126.

4° Autres provinces.

58. —La consanguinité et l'affinité sont des empêchements à la validité du mariage, dans les degrés défendus par le Lévitique, ch. XVIII, c'est-à-dire :

En ligne directe, consanguinité et affinité à tous les degrés.

En ligne collatérale, consanguinité au 2e et au 3e degré civil, c'est-à-dire entre frère et sœur, oncle et nièce, tante et neveu. Affinité aux mêmes degrés. Cependant par acte du parlement fédéral du 17 mai 1882, le mariage est permis dans toutes les provinces du Canada, entre un veuf et la sœur de sa femme défunte ainsi qu'avec la fille de cette sœur, mais non entre une veuve et le frère de son défunt mari.

Pour contracter ces empêchements de consanguinité, il suffit que les descendants soient issus d'un même père ou d'une même mère seulement.

Peu importe que la consanguinité provienne d'un mariage légitime ou non. Il semblerait d'après le texte de la loi qu'il en est de même de l'affinité ; cependant on cite le cas de quelqu'un qui demandait l'annulation de son mariage, sous prétexte qu'il avait eu des relations intimes avec la mère de sa femme avant son mariage et le tribunal décida que d'après la loi anglaise, l'affinité ne pouvait être consti-

tuée de cette manière. (1) D'où il faut conclure que d'après cette loi, le mariage est nécessaire pour créer les degrés d'affinité qui rendent le mariage subséquent illégal pour cause d'affinité ; en d'autres termes, que l'affinité qui invalide le mariage subséquent ne peut provenir que d'un mariage antécédent.

Nous avons déjà dit qu'il en est autrement pour la loi ecclésiastique.

CHAPITRE VI

Clandestinité.

59. — On appelle clandestin un mariage qui n'est pas célébré devant le ministre exigé par la loi. Ce ministre diffère selon que l'on considère la loi ecclésiastique ou la loi civile.

1° Loi ecclésiastique.

D'après le Décret *Ne temere*, les mariages des catholiques soit entre eux, soit avec des non catholiques, sont invalides s'ils sont clandestins, c'est-à-dire s'ils ne sont pas contractés devant l'Ordinaire ou le curé du lieu ou leur délégué et devant deux témoins. (Voir 1ère partie, chap. VI, Du ministre.)

Sont valides au contraire, les mariages clandestins des hérétiques, des schismatiques et des infidèles qui contractent

(1) W. Ernst, Treatise of marriage and divorce, p. 184.

de eux. L'empêchement de clandestinité ne les atteint pas.

60. — En Allemagne et seulement pour les allemands nés et contractant en Allemagne, les mariages contractés entre des catholiques et des hérétiques baptisés, c'est-à-dire les mariages mixtes, sont valides, même quand ils sont clandestins.

Ce même privilège a été étendu à la Hongrie, mais il n'y a pas relation réciproque entre les deux pays ; c'est-à-dire que des allemands ne peuvent se marier validement de cette manière en Hongrie, ni des hongrois en Allemagne, ni un hongrois avec un allemand dans aucun des deux pays.

2° Loi civile.

61. — Dans toutes les provinces du Canada, la loi civile exige que le mariage soit contracté devant un ministre compétent, c'est-à-dire autorisé par la loi civile. Dans toutes aussi, elle exige la présence de deux témoins adultes. Il est vrai que le code de la province de Québec ne mentionne pas les témoins en parlant de la célébration, mais il dit qu'ils doivent signer l'acte dans le registre des mariages ; par conséquent il suppose leur présence.

CHAPITRE VII

Autres empêchements.

1° Loi ecclésiastique.

62. — Les empêchements de droit ecclésiastique dont ne parlent les lois d'aucune province du Canada, sont, outre la parenté spirituelle dont il a été question ci-dessus, les empêchements de crainte, des vœux solennels de religion, des ordres sacrés, de crime, de disparité de culte entre deux personnes dont une est baptisée et l'autre ne l'est pas, d'honnêteté publique et de rapt.

Néanmoins ces empêchements sont reconnus implicitement par le code civil de la province de Québec dans l'article suivant.

2° Province de Québec.

63. — L'article 127 du code civil de la province de Québec dit : "Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses comme résultant de la parenté ou de l'affinité ou d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses. Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements."

Pour quiconque connaît quelque peu l'histoire du Canada, il est évident que dans cet article 127, l'intention du législateur est d'admettre les empêchements établis par l'Eglise catholique et de leur donner force de loi. En effet tous ces empêchements existaient et faisaient loi avant la

rédaction du code civil ; les premiers français, tous catholiques, qui peuplèrent la colonie, c'est-à-dire la province de Québec, ayant obtenu la faculté de pratiquer librement leur religion et de conserver leurs coutumes, leurs mariages continuèrent à se contracter selon les dispositions de la loi ecclésiastique ; ils n'en connaissaient pas d'autre. Après la conquête, arrivèrent des protestants anglais, qui, pour les empêchements de mariage, se conformèrent à la loi de leur pays. Enfin le nombre des colons s'étant accru et appartenant à diverses dénominations religieuses, on sentit la nécessité d'avoir dans la province, une loi commune imposée à tous et de faire un code à la manière du code français, renfermant diverses dispositions concernant le mariage.

64. — Les auteurs de ce code ayant à rédiger les articles règlant le mariage, durent être fort embarrassés. Catholiques eux-mêmes, comme l'immense majorité des habitants de la province, ils ne pouvaient adopter la loi anglaise et l'imposer aux catholiques ; d'autre part, le pays étant soumis à l'Angleterre, ils n'osaient obliger leurs compatriotes anglais et protestants à accepter la loi catholique ; ils prirent alors un moyen terme ; ils insérèrent dans le code, les empêchements communs aux protestants et aux catholiques, puis pour ne pas méconnaître les empêchements admis par les catholiques mais rejetés par les protestants, ils les renfermèrent sous cette formule générale, favorable aux protestants comme aux catholiques : *Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici, etc.*

Si le code civil parle d'*autres empêchements* que ceux qu'il vient d'exposer, c'est donc qu'il y en a, qu'il les reconnaît, qu'il les confirme au point de vue civil, et que, comme cela s'était fait jusqu'alors, ces empêchements in-

valident un mariage, lorsqu'ils existent, et qu'on n'en a pas obtenu dispense.

De même quant au droit de dispenser de ces empêchements ; s'il appartient tel que ci-devant à ceux qui en ont joui par le passé, c'est que l'Eglise qui en avait joui jusqu'alors, peut encore en user et rendre ainsi le mariage valide, même aux yeux de la loi civile.

Si donc un tribunal ecclésiastique déclare nul le mariage de deux catholiques parce qu'il a été contracté avec un empêchement qui le rendait invalide, nous ne voyons pas qu'un juge civil, même s'il n'est pas catholique, puisse affirmer que ce mariage a été célébré selon toutes les exigences du code civil et que, par conséquent, il est valide. Ce serait aller trop évidemment contre le texte de la loi et l'intention du législateur.

65. — Si les rédacteurs du code s'étaient contentés de mentionner les seuls empêchements de droit naturel et de droit divin, en y ajoutant les autres empêchements admis par les lois de l'Eglise catholique, sans approuver, comme ils l'ont fait, tous les empêchements admis *d'après les différentes croyances religieuses*, il eut été difficile, vu les circonstances de leur demander davantage en ce qui concerne cette question. (Voir plus loin N° 91.)

3° Autres provinces.

Le défaut de publication non suppléé par une licence, est une cause qui peut faire annuler un mariage pendant les trois premières années de sa durée. Il n'en est pas ainsi dans la province de Québec.

CHAPITRE VIII

Dispense de ces empêchements.

1° Loi ecclésiastique.

66. — Si les empêchements qui invalident le mariage chrétien ne sont que de droit ecclésiastique et non de droit naturel ou divin, le Pape peut en dispenser ainsi que les Evêques auxquels il communique ce pouvoir et dans la mesure où il le leur a communiqué.

Ni l'autorité civile ni aucune autorité religieuse protestante ne peuvent dispenser d'empêchements dirimants établis par l'Eglise lorsqu'il s'agit du mariage de personnes baptisées.

2° Province de Québec.

67. — Après avoir énuméré quelques empêchements, les uns de droit naturel ou divin, les autres de droit ecclésiastique, le code civil de cette province continue : "Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité ou d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les différentes églises et sociétés religieuses." Puis il ajoute : "Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant à ceux qui en ont joui par le passé." Art. 127.

D'où le code civil, après avoir établi quelques empêchements à la validité du mariage des chrétiens, ce qu'il ne peut faire, semble nier le pouvoir qu'a l'Eglise de dispen-

ser de ces empêchements, en ne lui reconnaissant que celui de dispenser des autres dont il n'a pas fait une mention spéciale. Nous croyons plutôt que les rédacteurs du code n'ont voulu mettre aucune restriction au pouvoir que l'Eglise avait exercé jusque-là, et que, dans le dernier paragraphe, les mots *ces empêchements* comprennent ceux dont il est parlé dans cet article 127 et tous ceux dont il est question dans les articles précédents. Quoi qu'il en soit, la vérité est que l'Eglise a le pouvoir de dispenser de tous les empêchements de mariage, lorsqu'ils ne proviennent ni du droit naturel ni du droit divin et que l'autorité civile ne peut lui enlever ce pouvoir ni le limiter.

3° Autres provinces.

68. — La loi civile des autres provinces ne reconnaît à personne le pouvoir de dispenser des empêchements qu'elle établit. Toutefois la plupart de ces empêchements n'invalident pas le mariage, aux yeux de la loi, dès le moment de la célébration, ils le rendent seulement susceptible d'être invalidé par sentence du juge, sur la demande de ceux auxquels la loi reconnaît le droit de réclamer cette invalidation.

CHAPITRE IX

Effets des empêchements civils dans la province de Québec.

69. — Dans la province de Québec, comme du reste dans les autres provinces du Canada, certains empêchements produisent la nullité radicale ou l'inexistence du mariage ; le juge n'a pas à l'annuler, il n'a qu'à en déclarer la nullité ou mieux à la constater. D'autres empêchements rendent seulement le mariage annulable. Toutefois cette *annulabilité* n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réclamée que par certaines personnes désignées par la loi.

En outre, puisque d'après le code civil, le mariage est célébré par une autorité publique, on comprend que certains empêchements n'aient pour effet que d'interdire au ministre compétent de procéder à la célébration, sans porter atteinte à la validité du mariage. C'est ce qui arrive quand le ministre compétent célèbre un mariage sans dispense ou licence, avant que les publications aient été faites.

1° L'omission des publications ou une irrégularité commise en les faisant, n'invalide pas le mariage, car cette invalidation n'est exprimée ni insinuée nulle part ; le code se contente de dire que le ministre de ce mariage est passible d'une amende qui n'excèdera pas cinq cents piastres. Art. 157. Cette menace elle-même, par sa seule existence, prouve qu'il n'y a pas d'autre sanction à cette irrégularité ni à cette omission.

Il est vrai qu'on trouve le défaut de publicité au nombre des cas où on peut réclamer la nullité du mariage, mais ce défaut semble consister, uniquement dans l'absence du ministre compétent ; il n'y est question ni des publications ni même des témoins, art. 156. Ce n'est que dans l'article suivant qu'il est fait mention des publications et aussi de la peine à laquelle s'expose le fonctionnaire qui célèbre le mariage avant qu'elles aient été faites.

70. — 2° Le mariage contracté sans le consentement libre des deux époux ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ; de même s'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Dans ces deux cas, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été reconnue. Art. 148 et 149.

71. — 3° Le mariage est nul avant l'âge de 14 ans pour l'homme et de 12 pour la femme. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas l'âge requis ne peut être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; 2° lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois. Art. 152.

Si des mineurs ont contracté mariage sans le consentement de ceux dont ils dépendent, la nullité de ce mariage ne peut être demandée que par ceux dont le consentement était requis, pourvu encore qu'ils ne l'aient pas donné dans la suite ou qu'ils n'aient pas laissé passer six mois sans réclamation, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Art. 150, 151 et 154.

72. — 4° Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et devant un fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, c'est-à-dire qui sont exposés à subir un dommage par suite des droits que ce mariage, s'il n'était pas annulé, attribuerait à ces époux ou à leurs enfants. Art. 156.

De même pour tous les mariages contractés avec empêchement de consanguinité ou d'affinité. Art. 127.

Par intérêt né et actuel, il faut entendre un intérêt qui existe dès à présent et n'est pas subordonné à un événement ultérieur. Cet intérêt existe toujours pour les parents, parce que leur intérêt est moral, il naît avec le mariage de leurs enfants; d'où ils peuvent agir en leur seule qualité de parents, sans justifier d'un intérêt pécuniaire; les autres, au contraire, doivent justifier d'un intérêt de ce genre.

73. — D'où la loi civile de la province de Québec semble considérer comme valides, quoiqu'annulables, les mariages contractés avec les trois empêchements suivants: 1° défaut de consentement des parents pour le mariage des enfants mineurs, art. 154; 2° consanguinité et affinité, art. 152; 3° clandestinité, art. 156.

Avec d'autres empêchements comme le défaut de consentement libre des époux, l'erreur sur la personne, la loi regarde le mariage comme inattaquable lorsqu'on peut présumer le consentement des personnes qui auraient dû le donner; c'est-à-dire quand elles ont différé pendant six mois de réclamer, alors qu'elles auraient pu le faire sans difficulté, art. 151; ou lorsque les époux ont vécu maritalement pendant six mois sans réclamation après que l'erreur a été reconnue, dans le cas d'erreur sur la personne.

Dans les empêchements de mariage antérieur non dissous, de démence, d'âge inférieur à 14 ans pour le mari et

à 12 pour la femme, le défaut de consentement des époux, le mariage est nul dès le commencement ; la sentence de dissolution, si elle est prononcée, n'est qu'une déclaration de nullité de mariage contracté avec ces empêchements. Art. 118.

Enfin l'impuissance apparente et manifeste rend le mariage nul, dit l'article 117 ; mais il ajoute aussitôt : "cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec laquelle l'impuissant a contracté ; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre." C'est donc que le code civil regarde ce mariage non comme nul dès le commencement, mais seulement comme annulable sur la réclamation de l'autre conjoint, si elle a lieu pendant les trois premières années, après lesquelles le mariage devient inattaquable.

74. — Il faut remarquer l'effet suivant de l'annulation du mariage, d'après le code civil de Québec : "Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi." Art. 163. "Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés de ce mariage." Art. 164.

Cette bonne foi exige : 1° que le mariage ait été contracté avec les solennités requises ; 2° que les époux ou l'un des deux ait ignoré les vices qui le rendaient nul ; 3° que leur ignorance soit excusable.

La loi ecclésiastique, elle aussi, regarde comme légitimes les enfants issus d'un mariage contracté de bonne foi, au moins par l'un des deux époux.

CHAPITRE X

Ratification du mariage et effets des empêchements civils dans la province d'Ontario.

75. — Les tribunaux d'Ontario ne peuvent dissoudre un mariage valide, mais dans les cas de fraude, d'erreur, de violence et de folie, peut-être aussi pour défaut d'âge, ils peuvent le déclarer invalide comme tout autre contrat ; à moins que l'erreur ou la fraude ne porte que sur des choses accidentelles ou accessoires.

Le mariage est nul également quand il y a défaut du ministre compétent ou un mariage antérieur non dissous.

D'après la loi anglaise (Marriage Act, 1835) sont nuls les mariages contractés dans les degrés prohibés de consanguinité ou d'affinité, mais il est probable que cette clause n'est pas en vigueur dans Ontario, quoiqu'on y ait adopté la loi anglaise (1) ; ils ne sont qu'annulables.

D'après les Statuts d'Ontario, tout mariage entre des personnes qui pouvaient le contracter légitimement, sera réputé valide trois ans après sa célébration, ou à partir de la mort de l'un des époux, s'il meurt avant ce temps ; ce mariage sera valide en ce qui concerne les droits civils que les parties contractantes pouvaient obtenir dans la province d'Ontario, dans les cas d'irrégularités suivantes : 1° si le ministre qui a célébré le mariage, n'avait pas qualité pour le faire ; 2° s'il y a eu quelque irrégularité ou défaut dans la publication des bans, dans l'émission de la licence ; 3° ou

(1) Gemmill, The practice upon bills of divorce, p. 41.

même s'il y a eu omission de l'une et de l'autre, pourvu qu'après la célébration, les parties aient cohabité et vécu comme mari et femme et qu'aucune réclamation juridique n'ait été faite avant l'expiration de ces trois années. (Sec. 30.)

76. — Quant aux mariages contractés avec les autres empêchements civils, que ces empêchements soient reconnus par la loi ecclésiastique ou non, sans doute ces mariages seraient aussi annulés par les tribunaux civils, s'ils étaient attaqués et si les contractants n'avaient eu soin de s'assurer le consentement de tous ceux qui auraient eu intérêt à en réclamer la nullité, comme par exemple, le mariage contracté entre une veuve et le frère de son époux défunt, ou entre un oncle et sa nièce. On ne cite aucun exemple de mariage contracté dans ces conditions, dont la validité ait été ensuite contestée devant les tribunaux civils.

CHAPITRE XI

Des droits et des devoirs réciproques des époux, dans la province de Québec.

1° Droits et devoirs de l'époux.

77. — "Il doit protection à sa femme." Art. 174.

"Il est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; s'il ne veut pas le faire, c'est une cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps ; le mari est délié de cette obligation par la séparation de corps." Art. 175 et 207.

"L'enfant reste jusqu'à sa majorité ou son émancipation sous l'autorité de ses parents, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage." Art. 243.

"Le père, et à son défaut, la mère a sur son enfant mineur un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée." Art. 245.

2° Devoirs de l'épouse.

78. — "Elle doit obéissance à son mari." Art 174.

"Elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider." Art. 175.

"Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance." Art. 173.

Dans les autres provinces, la loi ne parle pas de ces droits ni de ces devoirs ; les juges les déterminent d'après les règles de l'équité naturelle.

TROISIEME PARTIE

Le mariage et la loi qui doit le régir.

CHAPITRE I

Doctrine catholique sur la nature du mariage.

79. — Il faut distinguer dans le mariage le contrat et le lien matrimonial. Le contrat est un acte essentiellement transitoire, par lequel un homme et une femme se donnent des droits mutuels et s'obligent à une vie commune pour les fins du mariage. Le lien matrimonial est l'effet de ce contrat ; il établit entre les époux une union permanente, exclusive, perpétuelle. Quoique cette union soit de sa nature, indissoluble et qu'elle ne piusse être rompue par la seule volonté des contractants, elle peut cependant être dissoute par une autorité compétente, soit d'une manière complète, c'est-à-dire quant au lien matrimonial, quant à la vie commune et à tous les autres effets du contrat, ce qu'on appelle le divorce proprement dit, soit seulement quant à la cohabitation et à la communauté des biens, en laissant le lien subsister, ce qu'on appelle la séparation de corps et de biens.

80. —Le mariage est de sa nature une chose sainte, un contrat sacré, surtout parce qu'il représente l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. Même le mariage des infidèles exprime déjà quelque chose de cette union ; mais Notre Seigneur a voulu qu'il l'exprimât plus parfaitement chez les chrétiens, de telle sorte que l'amour du mari pour sa femme fut l'image de l'amour du Christ pour son Eglise et que l'amour, le respect, la soumission de la femme envers son mari, fut l'image de l'amour, du respect et de la soumission de l'Eglise envers le Christ, son divin époux ; et comme cette signification n'était pas possible sans la grâce surnaturelle, Jésus-Christ a attaché cette grâce au mariage des chrétiens. Bien plus, il a attaché au contrat de mariage lui-même la vertu de produire cette grâce qui devait perfectionner l'amour naturel des époux l'un pour l'autre et confirmer l'unité et l'indissolubilité de leur union. C'est ainsi que le mariage des chrétiens fut élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit.

De là deux conséquences bien importantes :

1° Tout mariage valide entre deux chrétiens est en même temps un contrat et un sacrement proprement dit de la loi nouvelle ; de telle sorte qu'il n'y ait aucune distinction réelle entre le contrat et le sacrement de mariage et qu'ils ne soient qu'une seule et même chose. Il ne faudrait donc pas se figurer le mariage comme un composé de deux éléments réellement distincts, dont l'un serait purement naturel et l'autre sacré ; non, le mariage est une entité physiquement simple, essentiellement et intrinsèquement sacrée ; c'est pourquoi on dit en toute vérité du mariage, qu'il est un sacrement.

2° Une autre conséquence, c'est que Jésus-Christ, en élevant le mariage des personnes baptisées à la dignité d'un

vrai sacrement, n'a pas changé la nature du contrat, il l'a seulement élevé à un ordre supérieur de sorte qu'on peut dire encore aujourd'hui qu'il est vrai contrat, mais un contrat intrinsèquement et essentiellement surnaturel, tandis que chez les personnes non baptisées, ce contrat, quoique religieux et sacré, reste un contrat naturel. "Jésus-Christ, dit le savant théologien Lugo, n'a pas voulu changer les conditions de ce contrat, mais seulement l'élever, tel qu'il était, à l'ordre surnaturel, de telle sorte que toutes les fois qu'il est valide comme contrat, il devient aussi sacrement véritable pour les personnes baptisées." (1)

C'est la doctrine enseignée par Léon XIII dans l'Encyclique *Arcanum* où le grand Pontife rappelle que le mariage a un caractère religieux et sacré, non pas ajouté, mais inné, caractère qui n'a pas une origine humaine, mais qui appartient à la nature même du contrat ; bien plus, entre des personnes baptisées, c'est un sacrement véritable et proprement dit de la loi nouvelle.

81. — Mais si le mariage des chrétiens est un contrat-sacrement, une entité surnaturelle, les effets qui en résultent nécessairement et qui en sont inséparables, doivent être aussi surnaturels. Surnaturel donc est le lien moral qui unit les deux contractants pour les fins du mariage ; c'est Dieu qui, par le contrat-sacrement, produit ce lien, donne la grâce sanctifiante qui l'accompagne et le droit aux grâces actuelles.

En outre, le contrat et le lien matrimonial étant essentiellement surnaturels, leurs propriétés et les obligations qui en découlent, échappent à toute autorité de l'ordre naturel, et en particulier, à la volonté des conjoints ainsi qu'au pouvoir civil. Seule, une autorité surnaturelle investie par Dieu d'un pouvoir spécial pour traiter des choses surnatu-

(1) De justitia et jure. Disp. XXII, n. 392.

relles, peut régler les questions et les conditions qui regardent le contrat de mariage, le lien matrimonial, les droits et les obligations qui en proviennent, par exemple l'obligation de la vie commune, la légitimité des enfants, etc.

D'après cette doctrine, il n'est pas douteux que l'Eglise soit compétente pour régler les mariages des chrétiens, car elle a le pouvoir de régler les choses saintes et en particulier les sacrements ; ce pouvoir, elle l'a reçu de Dieu ; personne sur la terre ne peut le lui enlever ni le limiter. Qu'elle ait le pouvoir de constituer des empêchements à la validité du mariage des chrétiens, c'est une vérité de foi, définie par le Concile de Trente.

Quant à l'autorité civile, qu'elle soit entre les mains d'un prince chrétien ou d'un infidèle, elle est absolument incompétente dans les choses sacrées qui appartiennent à l'Eglise, encore bien plus dans celles qui sont des sacrements proprements dits. Les souverains Pontifes l'ont affirmé souvent dans leurs Encycliques, et la doctrine contraire a été condamnée dans le Syllabus. Par conséquent l'autorité civile ne peut établir d'empêchement ni à la validité du mariage ni à sa licéité. Tout au plus pourrait-elle, dans certaines circonstances, quand le bien commun l'exige, en s'appuyant sur le droit naturel, retarder l'époque du mariage ou imposer certaines conditions à ceux qui veulent se marier, mais encore ces empêchements ne seraient que pour la licéité du mariage ; ils ne le rendraient pas invalide.

CHAPITRE II

L'Eglise seule peut faire des lois concernant le mariage des chrétiens.

82. — En effet, d'après ce qui précède, le mariage des chrétiens est revêtu d'un caractère à part qui le distingue et l'élève au-dessus de tous les contrats humains ; ce caractère, c'est d'être en même temps un sacrement, c'est-à-dire un signe sensible et efficace de l'union des époux et de la grâce qu'il produit dans leurs âmes.

Si le mariage est un sacrement de la nouvelle loi, comme la foi nous l'enseigne, il est facile de comprendre qu'il ne peut être réglé par l'autorité civile et qu'il dépend exclusivement de l'Eglise à laquelle seule Dieu a confié le pouvoir d'administrer les sacrements et d'établir tout ce qui est nécessaire ou convenable pour les conférer ou les recevoir soit validement, soit licitement, sans que la moindre partie de ce pouvoir puisse être attribuée à l'autorité civile.

83. — Quand donc la loi civile prétend imposer des motifs de dissolution du mariage ou des causes qui en empêchent la validité, autres que les empêchements reconnus ou établis par l'Eglise, ces dispositions de la loi civile sont nulles et de nulle valeur aux yeux de la conscience ; elles ne peuvent atteindre pour l'annuler d'avance, encore moins pour l'invalider après coup, ni le sacrement ni le contrat de mariage, car les deux n'en font qu'un et le contrat est de l'essence du sacrement.

De là vient la condamnation par Pie IX de la 74e proposition du Syllabus : "Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile." Le concile de Trente affirme qu'elles relèvent des juges ecclésiastiques. C'est donc par un abus d'autorité et un empiètement sur les droits de l'Eglise, que dans certains pays chrétiens, comme dans les pays infidèles, la loi confie aux tribunaux civils la mission de prononcer sur le lien même du mariage, sa validité et son annulation.

84. —Qu'on ne dise pas que si l'autorité civile ne peut atteindre le mariage en tant que sacrement, elle a juridiction sur lui en tant qu'il est un contrat, car dans le mariage de ceux qui sont baptisés, même quand il est célébré en dehors de toute cérémonie religieuse, le sacrement et le contrat sont une seule et même chose. Si nous considérons le mariage au point de vue du lien qu'il crée, abstraction faite du reste, nous le nommons un contrat ; si nous le considérons en même temps au point de vue de la grâce qu'il signifie et qu'il produit, nous le nommons un sacrement. Ce n'est pas à dire qu'il y ait pour les chrétiens deux mariages : un mariage-contrat créant des droits et des obligations réciproques et un mariage-sacrement, conférant la grâce, il n'y a qu'une seule chose : le mariage naissant d'un acte unique, acte auquel Notre-Seigneur Jésus-Christ a attaché un caractère surnaturel et la vertu de produire la grâce. Quand Notre-Seigneur a institué le sacrement de mariage, Il ne l'a pas surajouté au contrat naturel que le mariage avait été jusque-là, mais il a pris ce même contrat et l'a élevé à la dignité de sacrement ; de sorte que vouloir aujourd'hui régir le contrat, c'est prétendre déterminer les conditions de validité ou d'administration d'un sacrement, ce qui n'appartient qu'à l'Eglise catholique divinement établie par Jésus-Christ et à laquelle seule, Il a confié ce pouvoir.

C'est à dessein que j'ai dit : le mariage des chrétiens et non le mariage en général, car nous allons voir dans le chapitre suivant que le mariage des infidèles tombe jusqu'à un certain point sous la juridiction de l'autorité civile ; tandis que le mariage des chrétiens relève exclusivement, quant à sa validité, ses empêchements et ses effets essentiels, de l'autorité ecclésiastique. L'Etat est sans pouvoir pour faire ou empêcher ces mariages. Ce sont des faits qui se passent en dehors de l'autorité civile, comme une naissance ou un décès ; elle ne peut que les constater.

Le pouvoir de l'Eglise s'exerce, non seulement sur le mariage des catholiques, mais encore sur celui des chrétiens non catholiques, c'est-à-dire de tous ceux qui ont été validement baptisés, qu'ils soient catholiques ou protestants ou schismatiques. Le baptême est le sacrement qui nous fait enfants de l'Eglise et nous soumet à ses lois. Voir plus loin, 94.

CHAPITRE III

Ce que peut l'autorité civile au sujet du mariage.

1° Au sujet du mariage des chrétiens.

85. — Nous venons de montrer que l'autorité civile n'a aucun pouvoir sur le mariage des personnes baptisées. Nous savons que cette doctrine n'est pas en honneur auprès de ceux qui détiennent le pouvoir ou qui sont chargés de faire les lois civiles. Ils légifèrent sur le mariage, son existence, sa validité, sa dissolution, ses effets, comme si tout cela était du ressort de leur juridiction. Bien plus, les fidèles se soumettent d'ordinaire à leurs ordonnances, comme si

elles étaient légitimes et obligatoires. Il peut se faire cependant, que si les fidèles se conforment à ces lois, ce soit parce qu'ils ne peuvent les violer sans s'exposer à des amendes ou à des peines plus rigoureuses ; ils se soumettent au droit du plus fort, autant que leur conscience le leur permet, par prudence pour eux-mêmes et par charité pour leurs enfants, afin de ne pas les priver des avantages temporels accordés par la loi aux mariages ou aux enfants qu'elle reconnaît comme légitimes.

86. — Accordons cependant que la loi peut régler les effets purement civils du mariage, même des chrétiens, parce qu'il est non seulement un sacrement, mais aussi un contrat social et que le bien de la société exige qu'il en soit ainsi ; c'est-à-dire que le mariage étant connu par elle comme légitime, la loi civile peut lui attribuer des effets subordonnés à certaines conditions qu'elle impose en vue du bien de la société et de la tranquillité publique. D'où il faut faire une distinction entre les effets essentiels et les effets purement civils du mariage. Nous appelons essentiels ceux qui en découlent nécessairement, en sont inséparables et que par suite, la loi civile ne peut ni constituer, ni empêcher, ni modifier, comme l'indissolubilité du lien conjugal, le devoir de cohabiter pour les époux, l'autorité des parents sur les enfants, la légitimité de ces enfants, etc. Tandis que les effets purement civils sont des effets extrinsèques au mariage, qui peuvent en être séparés, sur lesquels par conséquent l'autorité civile peut légiférer, comme les conventions faites entre les époux au sujet des biens temporels ; le droit de l'épouse et des enfants de participer aux biens, titres et dignités de l'époux ou des parents ; le droit de succession aux biens des membres défunts de la famille ; la dot à exiger de la femme, l'emploi qui peut en être fait ; la part d'héritage à réserver aux enfants, etc.

L'autorité civile a encore le droit de juger et de punir les crimes commis dans la famille et qui tendraient à troubler l'ordre public, comme l'adultère, l'homicide, la cruauté envers l'autre époux ou à l'égard des enfants ou des parents.

2° Au sujet du mariage des infidèles.

87. — Quant au mariage des infidèles, soit des sauvages encore payens, soit de tous ceux qui n'ont jamais reçu le baptême au sein des nations civilisées, sera-t-il, comme celui des chrétiens, régi par l'autorité religieuse catholique? — Non. L'Eglise ne se reconnaît aucune juridiction sur ceux qui ne sont pas et n'ont jamais été ses enfants par le baptême.

88. — Le mariage des infidèles sera-t-il régi par l'autorité civile, de sorte qu'elle puisse le rendre invalide par ses prohibitions ou les conditions qu'elle lui imposera? Les théologiens sont divisés sur cette question. Les uns pensent qu'aucun mariage ne tombe sous la juridiction de la loi civile et que celui des infidèles ne relève que de la loi naturelle et de la loi divine, parce que disent-ils, le mariage, quoique contrat naturel est cependant un contrat sacré, car il a été institué immédiatement par Dieu dès l'origine du genre humain; sacré, car il signifie, d'après saint Paul lui-même, l'union du Christ et de son Eglise et qu'il a pour fin de multiplier les adorateurs de Dieu sur la terre et les élus dans le ciel. Aussi ce contrat diffère-t-il de tout autre contrat humain, en ce qu'il a pour objet non des biens extérieurs, mais les contractants eux-mêmes, leurs corps, leurs cœurs, leurs sentiments les plus intimes; en ce que la dissolubilité de ce contrat ne dépend pas, comme dans les autres, de la volonté humaine, ni des lois civiles ou ecclé-

siastiques, car une fois conclu, il l'est pour toujours ; la mort seule peut le dissoudre.

D'autres au contraire, et en plus grand nombre, disent que le mariage, comme les autres contrats naturels, doit être subordonné à l'autorité humaine. En effet ni la nature, ni Celui qui a institué le mariage n'en ont réglé toutes les conditions dans le détail ; par exemple, le degré de parenté qui répugnerait à la validité de ce contrat et en deça duquel il ne pourrait être valide. Comme il est nécessaire qu'il y ait une règle bien déterminée pour que chacun puisse être certain de la validité d'un mariage que lui-même ou d'autres ont contracté, le bon sens nous dit que l'autorité de cette société dans laquelle se fait le contrat, doit pouvoir déterminer et constituer une forme selon laquelle le contrat de mariage sera certainement valide ou invalide ; et puisque l'Eglise affirme qu'elle n'a pas ce pouvoir, on doit le trouver dans l'autorité civile.

89. — Ainsi d'après cette opinion assez généralement admise aujourd'hui, la loi civile régit les mariages des infidèles, peut établir des empêchements qui les rendent invalides ou simplement illicites, pourvu que ces empêchements soient raisonnables et n'aient rien de contraire à la loi naturelle ni à la loi divine. Ses partisans admettent que les tribunaux civils peuvent juger les causes matrimoniales de ces infidèles. L'Eglise catholique semble approuver cette seconde opinion dans les instructions qu'elle donne à ses missionnaires dans les pays infidèles.

Toutefois en pratique et dans les cas douteux, il ne faudrait rien décider contre l'indissolubilité du mariage sans recourir tout d'abord au Saint Siège ; s'il s'agissait par exemple, de séparer deux convertis qui, dans l'infidélité, se seraient mariés avec un empêchement purement civil et

qui après leur conversion voudraient se séparer et contracter mariage avec d'autres personnes.

3° Au sujet des mariages des chrétiens avec des infidèles.

90. —Quelques mots seulement du mariage entre une personne baptisée, catholique ou non et une infidèle ; quelle autorité le régira ?

Ce mariage ne peut être valide qu'autant que la partie baptisée se mariera conformément aux lois de l'Eglise catholique, et en particulier, aura été dispensée de l'empêchement de disparité de culte.

Supposé que les futurs aient obtenu la dispense de cet empêchement et que de son côté, la partie infidèle soit rendue inhabile à contracter par suite d'un empêchement établi par la loi civile ; il est douteux que cet empêchement soit efficace et subsiste encore après la dispense accordée à la partie baptisée ; de sorte que le mariage lui-même contracté dans ces conditions, restera douteusement valide. Il faudrait encore dans ce cas, comme dans le précédent recourir au Saint Siège et demander ce qui reste à faire pour assurer la validité de ce mariage.

CHAPITRE IV

Comment concilier la législation civile avec les droits de l'Eglise.

91. — Voici la seule solution pratique que puissent admettre les catholiques : que l'Etat reconnaisse en se les appropriant, les empêchements dirimants, de droit naturel et de droit divin et les applique à tous, aux infidèles comme aux fidèles ; ensuite qu'il y ajoute, pour les chrétiens, les empêchements de droit ecclésiastique, tout en reconnaissant le pouvoir d'en dispenser à ceux qui l'ont exercé jusqu'ici, c'est-à-dire aux autorités de l'Eglise catholique.

De la sorte, les protestants qui ne veulent reconnaître que les empêchements de la loi civile et les catholiques qui ne peuvent reconnaître que les empêchements de droit ecclésiastique, seront soumis aux mêmes empêchements ; leurs mariages seront réglés par une loi uniforme ; les protestants ne pourront se plaindre d'être gouvernés par la loi ecclésiastique puisque cette loi sera en même temps loi civile.

92. — Le seul empêchement au sujet duquel les protestants pourraient avec quelque apparence de raison, faire des difficultés, est celui de clandestinité, en vertu duquel ils seraient tenus, pour la validité de leurs mariages de les contracter en présence d'un prêtre catholique ; mais le Décret *Ne temere* vient précisément d'abolir pour eux cette obligation qui ne retombe plus aujourd'hui que sur les catholiques, quoi qu'il en ait été pour le passé ; les hérétiques et les schismatiques, s'ils l'ont toujours été, peuvent désormais contracter validement leurs mariages devant les seuls témoins exigés par la loi civile, ou même sans aucun témoin.

En outre, lorsque l'Etat voudra savoir si un empêchement existe ou non et par suite, si le mariage est valide ou invalide, son devoir sera de s'adresser à la seule autorité qui puisse l'éclairer sans crainte de l'induire en erreur, à l'Eglise catholique qui est la véritable Eglise de Jésus-Christ, seule chargée par Lui d'enseigner toutes les nations, d'interpréter la loi divine et d'indiquer à l'homme la voie qui le conduira à ses destinées éternelles.

93. —Tel est le seul moyen de sauvegarder la liberté de conscience de tous les sujets canadiens, à quelque dénomination religieuse qu'ils appartiennent, et de la concilier avec l'uniformité de la loi civile concernant le mariage, car les catholiques ne peuvent, en conscience, reconnaître l'invalidation d'un mariage chrétien par un empêchement provenant uniquement de la loi civile, pas plus que la validité de ce même mariage contracté conformément à la loi civile, mais avec un empêchement de droit ecclésiastique.

Que si, à cause de circonstances spéciales, l'Etat croit nécessaire d'interdire certains abus ou de rendre valides des mariages contractés avec certains empêchements, qu'il s'adresse à l'Eglise et s'entende avec elle; l'Eglise jugera les motifs qui lui seront exposés et si elle les trouve suffisants, elle ne se refusera pas à condescendre aux désirs de l'autorité civile avec laquelle elle voudrait vivre toujours en parfaite harmonie, pour le bien de tous.

Cette solution est celle que proposait, comme la seule conforme au droit de l'Eglise, le Pape Pie IX dans une lettre du 9 septembre 1852 au roi de Sardaigne. "Il n'y a pas d'autre moyen de conciliation, lui écrivait-il, que de laisser à César ce qui est à César et à l'Eglise ce qui appartient à l'Eglise. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse à l'Eglise le soin d'en régler la validité entre les chrétiens. Que la

loi civile prenne pour point de départ la validité ou la non validité du mariage, telle que l'Eglise l'aura déterminée, et partant de cette base, qu'il n'est pas en son pouvoir de constituer, qu'elle dispose alors des effets civils." C'est aussi la solution de la logique et du bon sens.

94. — On remarquera qu'à part l'obligation de contracter en présence du curé et de deux témoins, nous exigeons pour le mariage des protestants, les mêmes conditions que pour le mariage des catholiques ; en voici la raison. On se figure souvent que les protestants sont indépendants des lois de l'Eglise et qu'ils ne sont pas assujettis à ses empêchements de mariage ; c'est une erreur. Un protestant qui a reçu le sacrement de baptême est chrétien et comme tel, soumis à la juridiction de l'Eglise. C'est un enfant révolté, c'est vrai, mais la révolte n'a jamais été un titre suffisant pour se soustraire à l'autorité légitime. L'erreur du sujet sur les droits du souverain peut excuser le sujet à cause de sa bonne foi, mais ne saurait diminuer les droits du souverain. Cette règle est incontestable aussi bien de droit ecclésiastique que de droit naturel ou civil. Par conséquent le mariage des chrétiens non catholiques ne sera valide que s'il est contracté conformément aux lois de l'Eglise, car l'Etat est aussi impuissant à marier légitimement un protestant baptisé qu'il le serait au regard d'un catholique. Quant à la bonne foi des protestants, si elle les excuse de tout péché, elle ne saurait valider ce qui de sa nature est invalide.

QUATRIEME PARTIE

Le mariage et sa dissolution.

CHAPITRE I

Doctrine catholique au sujet de l'indissolubilité du mariage.

95. — Il nous semble bon de rappeler cette doctrine en quelques mots. En général le mariage, aussi bien celui des infidèles que celui des chrétiens est indissoluble. Cette indissolubilité qui a son fondement dans le droit naturel a été confirmée par le droit divin quand l'Esprit-Saint a mis dans la bouche de notre premier père ces paroles : "L'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse et ils seront deux en une seul chair." (1) C'est l'interprétation que Jésus-Christ lui-même donne à ces paroles quand il dit aux juifs : "Que l'homme ne sépare donc pas ceux que Dieu a unis." (2) Par conséquent aucune autorité humaine ne peut dissoudre un mariage légitimement contracté, ni déterminer certaines causes pour lesquelles il sera possible de le dissoudre.

---

(1) Gen., II, 24. — (2) Matt., XIX, 6.

Toutefois, la dissolubilité du mariage n'étant opposée qu'au droit naturel secondaire et non à ces principes premiers et évidents que les théologiens appellent le droit naturel primaire, on conçoit que dans des circonstances extraordinaires, l'autorité divine puisse déroger à ce droit, autorité qui sera exercée soit par Dieu lui-même, soit par l'Eglise à laquelle il l'a confiée pour certains cas particuliers.

Que Dieu ait permis sous l'ancienne loi et pour des motifs indiqués par Lui, de dissoudre des mariages valides et consommés, un grand nombre de théologiens l'affirment et en donnent comme preuve l'acte écrit de répudiation *(libellum repudii)* dont il est parlé dans l'Evangile. (1)

Sous la loi nouvelle, le mariage des infidèles demeure indissoluble tant que les deux époux vivent dans l'infidélité. Mais si l'une des parties se convertit et que l'autre restée infidèle, ne veuille pas cohabiter pacifiquement, il est loisible à la partie convertie de contracter un nouveau mariage qui dissoudra le premier. Tandis que le mariage des chrétiens, s'il n'est que *ratum*, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été consommé, peut être dissous par la profession religieuse solennelle de l'un des époux, ou bien, lorsqu'il y a des raisons graves de le faire, par un acte de l'autorité divinement confiée au Souverain Pontife.

Quant au mariage consommé des chrétiens, il ne peut être dissous par aucune autorité humaine, soit civile, soit ecclésiastique, pour quelque motif que ce puisse être, même pour cause d'adultère, car Dieu n'a donné ce pouvoir à personne sur la terre.

96. — Autre chose néanmoins est dissoudre, par une sentence de divorce, un mariage validement contracté et

(1) Matt., XIX, 8.

autre chose est déclarer nul un mariage que jusque-là on croyait valide. Si par exemple, un mariage est contracté sans dispense, avec un empêchement dirimant que l'on découvre plus tard, ce mariage sera déclaré nul quand on connaîtra l'existence de cet empêchement, ce n'est pas là une dissolution de ce mariage, c'est la déclaration pure et simple d'une nullité déjà existante d'un mariage qui n'a jamais été valide ; on ne peut dissoudre un mariage qui n'existe pas, on d[illegible] qu'il est nul. Il n'est pas rare que cette nullité d'un mariage invalide soit prononcée par les tribunaux e[illegible] l a été contracté avec quelque empêchement dirimant.

CHAPITRE II

Nature et licéité du divorce.

97. — On peut définir le divorce en général : *La dissolution de l'union conjugale.* Cette dissolution s'entend de deux manières, d'abord de la séparation des époux qui cessent d'habiter ensemble et de vivre de la vie commune, ce qu'on appelle la séparation de corps qui, sanctionnée par la loi civile, entraîne ordinairement la séparation de biens.

Le divorce peut s'entendre aussi de la séparation radicale et définitive des époux avec rupture du lien conjugal, de telle sorte que les époux divorcés recouvrent la liberté dont ils jouissaient avant leur mariage, et sont à même, aux yeux de la loi civile, d'en contracter un nouveau. C'est dans ce second sens que l'on entend communément le mot divorce.

98. — Le divorce pris dans le premier sens, c'est-à-dire la séparation de corps seulement, peut être toléré et permis pour de justes motifs comme le consentement mutuel des époux, un danger grave, soit pour le corps soit pour l'âme de l'un des époux, danger provenant de la cohabitation avec l'autre et enfin l'adultère de l'un ou de l'autre, crime qui donne à la partie innocente le droit de se séparer pour toujours de la partie coupable, sans pouvoir toutefois contracter un nouveau mariage.

Il peut donc être permis à un catholique, lorsqu'une de ces raisons existe, de demander à un tribunal civil, cette séparation de corps ; à un avocat catholique d'appuyer cette demande et à un juge catholique d'y faire droit, pourvu 1° que les causes de séparation aient été jugées suffisantes par l'Evêque ; 2° qu'il n'y ait aucun tribunal ecclésiastique auquel on puisse s'adresser pour obtenir cette séparation ainsi que ses effets civils ; et 3° que la sentence du tribunal n'entraîne pas d'autres conséquences que la séparation de corps et de biens. (1)

99. — Si au contraire, on entend le divorce de la seconde manière, c'est-à-dire de la dissolution absolue d'un mariage jusque-là valide, la loi qui autoriserait ce divorce serait intrinsèquement mauvaise, qu'il s'agisse d'un mariage contracté entre catholiques ou entre protestants ou même entre infidèles, car cette loi répugnerait à la nature même du mariage et à son indissolubilité voulue par Dieu. En outre, s'il s'agit d'un mariage entre deux personnes baptisées, cette loi deviendrait une violation flagrante des droits de l'Eglise, puisque les mariages entre chrétiens sont aussi des sacrements dont l'Eglise seule a le contrôle et l'administration. Enfin cette loi serait la source des effets les plus pernicieux pour la société domestique comme pour

(1) De Smet, De sponsalibus et matrimonio, 211.

la société civile elle-même. D'où la condamnation de la 67e proposition du Syllabus : "*Le divorce proprement dit peut être autorisé par l'autorité civile.*"

100. — Le lien du mariage étant indissoluble par la volonté de Dieu lui-même, l'autorité humaine ne peut le briser ni le relâcher en aucune façon et le divorce prononcé par elle, ne peut avoir d'autre effet que de dénouer, du moins aux yeux de la loi, le lien légal du mariage, c'est-à-dire d'en empêcher les effets civils, conséquence qui, considérée en elle-même, est chose moralement indifférente. Briser ce lien légal par une sentence de divorce, pourra donc être permis, affirment plusieurs théologiens, si des motifs extrinsèques ne s'y opposent, ou si l'on a de graves raisons pour contrebalancer l'influence de ces motifs quand ils existent, et que l'on ne pourrait obtenir la séparation de corps et de biens que par le divorce. Comme il n'en est pas ainsi au Canada et que dans toutes les provinces, la loi civile admet et accorde la séparation, nous devons conclure qu'au Canada il n'est jamais permis de recourir à la loi du divorce puisque la séparation légale produit tous les effets civils que l'on puisse légitimement attendre du divorce.

101. — Quant aux juges auxquels on s'adresse pour obtenir une sentence de divorce, s'ils sont libres de se récuser ou de s'abstenir, ils doivent le faire ; s'ils sont tenus d'accepter la cause et de prononcer un jugement, ils doivent refuser le divorce lorsqu'ils le peuvent sans inconvénient grave pour eux-mêmes. Si le mariage est invalide par suite de quelque empêchement canonique reconnu par l'autorité ecclésiastique, ils peuvent en prononcer la dissolution. Enfin si le mariage est valide, que le juge soit obligé d'agir, et ne puisse, sans s'exposer à perdre sa place, s'abstenir de juger conformément à la loi, il pourra prononcer une sentence de divorce, après avoir fait son possible

pour réconcilier les époux, ou pour les déterminer à se contenter d'une séparation de corps, pourvu que dans cette sentence il n'affirme rien qui répugne au droit divin ni au droit ecclésiastique. Dans tous les doutes sérieux sur cette matière, il doit consulter son Evêque et dans tous les cas, professer ouvertement que les causes matrimoniales sont du ressort des seuls tribunaux ecclésiastiques.

CHAPITRE III

De la séparation de corps et de biens.

102. — Nous venons de dire que l'Eglise permet cette séparation lorsqu'elle a lieu pour des motifs légitimes et approuvés par elle.

1° Province de Québec.

Cette séparation ne rompt pas le lien du mariage. Art. 206.

Elle ne peut être demandée que pour une cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux. Art. 186.

Causes pour lesquelles on peut la demander :

1° Le mari, pour cause d'adultère de la femme.

2° La femme, pour cause d'adultère du mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune. Art. 188 .

3° La femme, pour refus du mari de la recevoir et de lui fournir le nécessaire aux besoins de la vie. Art. 191.

4° L'un et l'autre, pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre. Le tribunal en jugera. Art. 189 et 190.

La séparation de corps emporte celle de biens. Art. 208.

Si après la séparation, l'un des deux époux n'a rien pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre, qui en a les moyens, à les lui fournir. Art. 213.

103. — Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps et tous deux conservent le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés, à moins que le tribunal n'en dispose autrement. Art. 215.

Les époux séparés de corps peuvent toujours se réunir et par là, faire cesser les effets de la séparation. Art. 217.

2° Province d'Ontario.

104. — La séparation judiciaire peut être obtenue par le mari ou par la femme, pour adultère, cruauté ou désertion sans motif depuis au moins deux ans.

Une femme mariée, abandonnée de son mari, peut le poursuivre en justice et l'obliger à lui payer par semaine une somme proportionnée aux ressources de son mari, pour son entretien et celui de ses enfants, quand elle en a, pourvu qu'elle puisse prouver : 1° la légitimité de son mariage ; 2° la nécessité dans laquelle elle se trouve, enfin 3° la désertion de son mari ou son refus de la soutenir et de lui donner le nécessaire.

Il en serait de même pour un mari infirme, invalide, n'ayant pas de quoi vivre ; si sa femme, quoique séparée, avait les moyens de lui venir en aide, le juge l'y obligerait.

Une femme peut être considérée comme abandonnée de son mari quand elle s'en est séparée parce que celui-ci

lui rendait la vie commune insupportable, à cause de mauvais traitements réitérés ou d'autres actes de cruauté, ou parce que son mari ne lui donnait pas ce qui était nécessaire pour la nourriture ou pour la santé.

Cependant le mari ne sera pas condamné à subvenir à l'entretien de sa femme s'il peut prouver qu'elle s'est rendue coupable d'adultère, à moins qu'il ne le lui ait ensuite pardonné. Le mari sera encore déchargé de cette obligation, s'il prouve que depuis la séparation, sa femme a commis le crime d'adultère.

105. — Quant aux enfants des époux séparés juridiquement, les juges qui prononcent la sentence de séparation, en disposent comme ils le jugent à propos pour le plus grand avantage de ces enfants ; ils les confient, selon les circonstances, au père ou à la mère, ou les partagent entre les deux. Ordinairement ils confient à la mère, si elle n'en est pas indigne, la garde des enfants au-dessous de sept ans et au père, celle des enfants plus âgés.

3° Autres provinces.

106. — Dans les autres provinces du Canada, la loi civile ne parle pas de la séparation de corps ; les juges peuvent l'autoriser quand il y a de bonnes raisons de le faire et ils en règlent les conditions d'après les circonstances de chaque cas particulier, selon les données de la loi naturelle.

CHAPITRE IV

Le divorce au Canada.

1° Devant les cours provinciales.

107. —Au Canada, comme dans beaucoup d'autres pays, le divorce est malheureusement autorisé par la loi civile, quoiqu'il y soit plus rare et assez difficle à obtenir. Le droit de le prononcer est réservé au parlement fédéral, du moins pour la plupart des provinces de la Puissance, car quatre d'entre elles ont, en outre, une cour civile avec pouvoir de prononcer le divorce; ce sont les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie Britannique; elles possédaient ces cours avant la confédération et elles les ont conservées depuis, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique de 1867.

108. — Les motifs pour lesquels ces cours provinciales pourraient prononcer le divorce, sont généralement, en ce qui concerne le mari, que depuis son mariage avec lui, sa femme s'est rendue coupable d'adultère; en ce qui concerne la femme, que depuis son mariage avec elle, son mari s'est rendu coupable d'adultère incestueux ou de bigamie, ou d'adultère accompagné de mauvais traitements tels qu'ils auraient suffi pour obtenir une séparation de corps, ou enfin d'adultère accompagné de désertion sans motif raisonnable, depuis au moins deux ans. (1)

Dans la Nouvelle-Ecosse, les Statuts de cette province,

(1) W. Ernst, Treatise of marriage and divorce.

donnent à la cour de mariage et de divorce, juridiction sur toutes les matières concernant le mariage et le divorce. Cette cour peut dissoudre un mariage ou le déclarer nul pour impuissance, adultère, violence, bigamie ou parenté dans les degrés prohibés, tels qu'ils existent dans la loi anglaise. (1)

Dans le Nouveau-Brunswick, toute cause matrimoniale ressortit à la juridiction du gouverneur de la province en conseil ; cinq membres au moins, de ce conseil, avec le Lieutenant-Gouverneur, sont constitués en cour de justice avec pleine juridiction sur ces matières. Les causes pour lesquelles cette cour peut accorder le divorce sont l'impuissance, l'adultère et la consanguinité dans les degrés prohibés par un acte du parlement anglais, la 32e année du règne de Henri VIII. (2)

109. — Les cinq provinces et les Territoires non organisés, qui n'ont pas de cours de divorce, ont cependant des tribunaux qui peuvent déclarer invalides les mariages contractés avec les empêchements établis par la loi civile ou sans un libre consentement, comme dans les cas de fraude, de folie ou de violence, parce qu'ils considèrent le mariage comme un contrat purement civil.

Même dans la province de Québec, dont le code civil affirme expressément l'indissolubilité du mariage, les tribunaux civils peuvent annuler un mariage ou le déclarer invalide pour impuissance, défaut de libre consentement des conjoints, opposition des parents au mariage de leurs enfants mineurs, degrés prohibés. Il a été jugé aussi qu'un mariage de deux catholiques devant un ministres protestant était nul. (3)

---

(1) Acts of the province and Canada, not repealed, 1887, p. 478.
(2) 31 Geo. 3d. Ch. V. Acts not repealed.
(3) Gemmill, o. c. Ch. IV, p. 43.

110. — Pendant les vingt premières années de la Confédération, c'est-à-dire de 1868 à 1888, la cour provinciale de la Nouvelle-Ecosse a prononcé 52 sentences de divorces ; celle du Nouveau-Brunswick, 40 ; celle de la Colombie Britannique 15 et celle de l'Ile du Prince-Edouard n'en a prononcé aucune. La raison en est que la cour de divorce de cette province n'est autre que le Lieutenant-Gouverneur en conseil et que ce tribunal n'est pas aussi facile à aborder et à mettre en mouvement qu'une cour ordinaire ; ces difficultés occasionnent des délais prolongés pendant lesquels l'irritation du premier moment a le temps de se calmer et les querelles conjugales de s'arranger. (1)

2° Devant le parlement fédéral.

111. — Enfin le parlement fédéral s'est réservé le droit d'accorder le divorce complet dans toutes les provinces du Canada. Chaque demande de divorce doit être présentée au sénat dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la session, après avoir été publiée six mois à l'avance dans le journal officiel. Le sénat renvoie cette demande à une commission spéciale composée de neuf sénateurs et qu'on appelle Comité du divorce. La commission élit son président, examine et juge les causes qui lui sont soumises, avec citation de témoins, plaidoiries d'avocats, etc., puis elle décide à la majorité des voix ; il faut au moins cinq membres pour constituer le quorum. Le rapport de cette commission est ensuite discuté et voté au sénat et si le vote est favorable, ce rapport est transmis à la chambre des députés qui le discute et le vote à son tour, comme tout autre projet de loi. De sorte que chaque sentence de

(1) Gemmill, The practice upon bills of divorce. Chap. 11.

divorce est comme une loi particulière et doit en subir toutes les formalités. (2)

112. — Ici, les motifs de divorce ne sont pas déterminés, mais laissés à l'appréciation des membres des deux chambres. Ils peuvent prononcer le divorce pour n'importe quelle raison et même sans raison spéciale. Les frais de cette procédure sont, paraît-il, assez considérables ; avec la demande de divorce, il faut déposer une somme d'au moins deux cents piastres pour les frais du procès qui d'ordinaire, dépassent cette somme de beaucoup, de sorte que le nombre des pétitionnaires a été jusqu'ici relativement peu considérable ; ainsi de 1867 à 1888, vingt-trois divorces seulement ont été accordés pour cause d'adultère, soit de la femme, soit du mari ; deux autres pour dissoudre des mariages qui n'avaient pas été consommés mais qui avaient été contractés par fraude et une séparation *a mensâ et thoro*. Dans le même espace de temps, le parlement a rejeté dix demandes de divorce, appuyées sur les allégations d'adultère.

113. — Depuis 1867 jusqu'à la fin de la session de 1910, le nombre des divorces accordés par le parlement fédéral s'élève à 160, dont 105 pour la seule province d'Ontario, 30 pour celle de Québec, 11 pour le Manitoba, 3 pour la Saskatchewan, 2 pour l'Alberta, 2 pour la Colombie Britannique et 7 pour les Territoires du Nord-Ouest, sans compter les divorces accordés par les cours provinciales là où elles existent.

Le nombre des divorces s'accroît rapidement d'année en année ; ainsi le parlement fédéral en a accordé 7 de 1867 à 1877 ; 16 de 1877 à 1887 ; 36 de 1887 à 1897 ; 53 de 1897

(2) Généralement les sénateurs pas plus que les députés qui sont catholiques, ne prennent aucune part à la discussion ni au vote des bills de divorce.

à 1907. Pendant les cinq dernières années, de 1907 à 1912, le nombre des divorces accordés a été de 82. Aussi sénateurs et députés encombrés par le grand nombre des causes de divorce, pensent que ces questions seraient traitées avec plus de compétence par des cours civiles établies à cet effet. Le seul obstacle à leur établissement vient, disent-ils, de la province de Québec qui redoute, non sans raison, l'augmentation plus rapide encore du nombre des demandes, si l'on obtient le divorce à des conditions trop faciles. Nous pensons, nous, avec l'Eglise catholique, que le moyen le plus sûr et même le seul efficace d'enrayer le mal, c'est de n'accorder aucun divorce et de supprimer tous les tribunaux qui ont été constitués pour l'accorder.

114. —Aux Etats-Unis, les divorces s'obtiennent généralement avec facilité et se multiplient dans une effrayante proportion ; on en compte un pour douze mariages. Dans certains états la proportion est plus grande encore ; dans le Michigan, on compte un divorce pour sept mariages et en Californie, un pour six. En 1880 la proportion des divorces aux Etats-Unis était de 38 pour une population de cent mille âmes ; en 1900, vingt ans plus tard, elle était de 73, presque le double.

Si nous comparons le Canada avec les Etats-Unis, dont la population est quatorze fois plus considérable, nous trouvons qu'il y a eu 431 divorces dans tout le Canada pendant ces derniers 40 ans, tandis qu'il y a eu 1,274,000 aux Etats-Unis dans la même période de temps.

CHAPITRE V

Le divorce et ses funestes conséquences.

115. —Les considérations d'ordre humain, aussi bien que la loi divine et la doctrine de l'Eglise, s'accordent pour condamner le divorce, car il sacrifie la femme et les enfants; il est en opposition avec l'intérêt de la famille et par conséquent de la société.

Le divorce sacrifie la femme; et en effet, si celle-ci tient une grande place dans la famille, c'est à la condition que le foyer lui soit assuré; si elle en est rejetée elle ne peut en sortir qu'en y laissant sa dignité; le jour où le divorce lui rend, en apparence, sa liberté, il lui enlève l'auréole de pudeur et de respect qui fait sa grandeur et sa force.

116. — Et les enfants, que deviendront-ils ? Voyez-vous les époux divorcés se les partageant et les emmenant chacun de son côté? Quelle douleur pour des frères et des sœurs qui s'aiment de se quitter sans espérance de se revoir jamais réunis tous ensemble; et quand même le juge les confierait tous à l'époux innocent, ne vont-ils pas se trouver, à leur nouveau foyer, sous l'autorité d'un père qui n'est pas leur père ou d'une mère qui n'est pas leur mère, peut-être en compagnie de frères et de sœurs qui ne sont rien pour eux. Quoiqu'il arrive, tous ont autant besoin de la tendresse plus douce et plus persuasive de la mère que de la raison plus mûre et plus ferme du père. Privés de l'un ou de l'autre, ils souffriront nécessairement de cette privation.

Le divorce est aussi une calamité pour la société tout entière, car la société ne se compose pas seulement d'individus isolés, elle se compose surtout d'individus groupés autour d'un foyer et constitués en familles. L'on a appelé la famille la cellule-mère de la société, et l'on a eu raison. L'homme est fait pour vivre en famille au moins autant que pour vivre en société et la société se présente avant tout comme une agglomération de familles. Or la famille a ses bases naturelles, elle a son organisation providentielle. Les bases ne sont pas ébranlées, cette organisation n'est pas troublée sans qu'il en résulte de très graves préjudices pour la société. La famille repose sur le mariage et elle se compose du père, de la mère et des enfants. Pour que cette petite société, réduction de la grande, marche convenablement, il est nécessaire que le mariage demeure tel que, dès l'origine, il a été établi par le Créateur; toute atteinte portée à cette institution fondamentale est une atteinte portée à la famille. Le divorce étant la dissolution du lien conjugal et causant la dispersion d'une famille dont les membres devaient rester unis, a nécessairement son contre-coup dans la société tout entière et porte une atteinte funeste à son unité, à sa tranquillité, à son developpement et à sa perpétuité.

Sans doute l'association intime et perpétuelle de l'homme et de la femme n'est pas sans rencontrer des difficultés provenant de différences d'humeur, de tempérament, de goûts; provenant aussi parfois de circonstances accidentelles et imprévues. Faites intervenir la possibilité du divorce, et au moindre heurt, les époux entrevoient un moyen de tout arranger; ils songent à se séparer. Tandis que si la rupture du lien conjugal est impossible, ils auront bien vite recours au sacrifice réciproque comme au seul remède efficace pour retrouver la paix et le bonheur.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

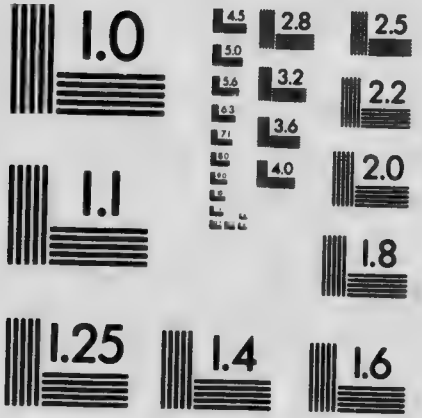

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

117. — L'indissolubilité du mariage est donc le mobile le plus puissant pour obliger les époux à supporter mutuellement leurs petits défauts, les contrariétés, les chocs de caractères. Le jour où ils sauront qu'ils sont unis pour jamais, qu'il leur faudra vivre ensemble, bon gré mal gré, ils se feront des concessions mutuelles, ils se pardonneront leurs torts, ils seront patients dans les contrariétés et les mouvements de mauvaise humeur, ils se soutiendront dans leurs faiblesses, s'aideront l'un l'autre à porter le fardeau des misères de cette vie et seront heureux autant qu'ils peuvent l'être dans ce monde. Je sais bien que pour cela il faut plus que l'amour naturel, quelque sincère qu'on le suppose, il faut la charité d'en haut, le secours de la grâce de Jésus-Christ, mais cette grâce a été promise à tous les époux au jour où ils ont fait bénir par le prêtre leurs engagements sacrés et Dieu ne manquera pas de la répandre avec abondance sur les époux fidèles et persévérants qui la lui demanderont.

CONCLUSION

118. — De tout ce qui précède, nous pouvons tirer les conclusions suivantes : 1° Qu'il n'y a qu'un seul et unique mariage, contrat naturel et sacré pour tous et de plus, sacrement pour les chrétiens.

2° Que le mariage des chrétiens relève exclusivement de l'autorité de l'Eglise et quant au lien et quant aux effets qui en découlent nécessairement. L'Etat devrait donc retrancher de ses lois toutes celles qui touchent à la validité du mariage, à ses conditions et à ses effets inséparables, ne conservant que celles qui déterminent ses effets extrinsèques et qui regardent l'ordre social ainsi que la transmission des biens temporels.

3° Que l'Etat a le devoir de reconnaître l'existence de tous les mariages qui sont déclarés valides par l'Eglise et de leur attribuer les effets civils du mariage, comme aussi de les leur refuser dans le cas contraire. Par conséquent nous reconnaissons à l'Etat le pouvoir d'obliger tous ceux qui contractent mariage à lui en faire la déclaration authentique dans un délai déterminé, et à lui fournir la preuve de leur validité sous peine de se voir refuser les effets civils auxquels leur mariage pourrait leur donner droit.

4° Que l'Etat ne peut rompre le lien d'aucun mariage, ni autoriser le divorce pour quelque motif que ce soit, ni priver des personnes validement mariées, d'aucun des effets essentiels du mariage.

5° Qu'il ne peut décréter même la simple séparation des époux chrétiens, ni en fixer les motifs, ni l'imposer comme

une peine, soit aux deux époux, soit à l'un des deux, si ce n'est quand cette séparation est autorisée par l'Eglise ou nécessitée par le droit naturel.

Voilà les vrais principes d'une législation civile du mariage, conformes à la vérité et à la justice ; les seuls qui puissent conserver au mariage tout le respect qui est dû à sa diginité, à ses prérogatives, à ses droits et en assurer les heureux effets dans la société. Ce sont aussi les seuls principes qui puissent être acceptés sans réserve par les catholiques, comme base d'une législation unique pour tout le Canada.

On nous dira peut-être que nous sommes des utopistes et que notre doctrine, quand même elle serait vraie au fond, n'est pas réalisable en pratique dans un pays où la majorité des citoyens est protestante et regarde le mariage comme un simple contrat, relevant au même titre que tout autre, de l'autorité et de la loi civiles.

Nous répondrons d'abord que nous exprimons ici nos convictions et que nous ne prétendons les imposer à personne, pas plus que personne ne peut nous imposer des convictions contraires ; bien plus, que ces convictions seront la règle de notre conduite, mais que nous laisserons aux autres toute liberté d'agir selon les leurs.

Nous répondrons, en outre que la vérité n'a pas été donnée au monde comme une lumière que l'on doive tenir cachée sous le boisseau, ni comme une chose indifférente et sans utilité. Non, lorsqu'une législation aussi importante que celle du mariage, est fondée sur l'erreur ; qu'elle s'écarte de la justice, ne fût-ce que partiellement, au lieu d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique, elle devient une cause de trouble, de malaise, de division dans la société et y produit tôt ou tard les plus funestes conséquences. A cela il n'y a qu'un remède, c'est de proclamer la

vérité tout entière, sans en rien dissimuler ni retrancher; c'est ce que nous avons essayé de faire.

Enfin nous répondrons qu'en revendiquant la liberté de l'Eglise au sujet du mariage, liberté pleine et entière, conforme au droit, nous entrons dans les intentions des Souverains Pontifes. Pie IX, de glorieuse et sainte mémoire, s'adressant un jour à un groupe de pèlerins, disait à tous les catholiques: "Parlez, revendiquez toujours des gouvernements la liberté de l'Eglise." C'est donc pour obéir à cet ordre que nous élevons la voix et demandons que la législation canadienne se mette pleinement d'accord avec la vérité, le droit et aussi avec les mœurs de nos compatriotes, car, grâces à Dieu, ni le mariage purement civil, ni le divorce n'ont pas encore acquis droit de cité parmi nous; et spécialement pour les mariages chrétiens, nous demandons une législation vraiment chrétienne, c'est-à-dire conforme à la doctrine de Jésus-Christ enseignée par son Eglise. Cette législation étant sanctionnée par l'autorité civile, sera facilement acceptée par tous, par les non catholiques en tant que législation civile puisque tous reconnaissent la compétence de l'autorité civile dans les questions de mariage; par les catholiques en tant que législation ecclésiastique affirmée par l'autorité civile et ainsi disparaîtra toute cause de conflit et de division dans une matière aussi grave et aussi épineuse que celle de la législation matrimoniale.

INDEX ALPHABETIQUE

Abandon de la femme, 97, 98, 102.

Acte de mariage, ce qu'il doit mentionner, 14 ; par qui il doit être signé, 15 ; quand faut-il l'inscrire, 18 ; acte des fiançailles, 20.

Actes de l'état civil, ce que c'est, 11 ; les inscrire sur deux registres, 15.

Affinité, ce que c'est, 56 ; — dirime le mariage, 56 ; — illicite, n'est pas un empêchement civil, 58.

Age des contractants, d'après le droit naturel, 51 ; — d'après la loi ecclésiastique, 51 ; — d'après le code civil de Québec, 51 ; — dans les autres provinces, 53 ; défaut d'âge requis par la loi civile n'invalide pas le mariage, 52, 71.

Annulation du mariage, pour défaut de consentement, 70 ; — d'âge, 71 ; — de publicité, 72 ; — n'est pas une déclaration de nullité, 96 ; — ses effets, 74 ; — par suite d'empêchements civils, 76 ; mariages annulables, 73, 75.

Autorité civile, ce qu'elle devrait faire, 8 ; — ne peut faire des lois concernant le mariage, 82 ; — ce qu'elle peut faire au sujet du mariage, 81, 83, 86 ; — peut établir des empêchements pour les mariages des infidèles, 89 ; — et le mariage des infidèles, 8, 88 ; — pourquoi les fidèles en tiennent compte, 85 ; — conciliée avec l'autorité ecclésiastique, 91 ; — ecclésiastique, s'exerce sur les protestants, 94.

Bans, voir Publications.

Causes matrimoniales, des protestants et des infidèles, 8, 89 ; — relèvent des tribunaux ecclésiastiques, 83.

Célébration du mariage, loi ecclésiastique, 31, 32, 33, 34 ; — d'après la loi civile de Québec, 35, 36 ; — des autres provinces, 37.

Certificat de mariage, 47 ; — de publication du mariage, 39, 40.

Clandestinité, ce que c'est, 31, 59 ; — est un empêchement civil, 43 ; — d'après la loi ecclésiastique, 59 ; — en Allemagne, 60 ; — d'après la loi civile ; 61 ; — n'atteint pas les hérétiques, 92.

Code civil, son origine, 1, 2 ; — ses qualités, 3, 57 ; — regarde le mariage comme un contrat civil, 4 ; — reconnaît les empêchements ecclésiastiques, 6, 43, 63 ; — le pouvoir de dispenser, 52, 65, 67 ; — décrié à tort par les protestants, 10 ; — aurait dû se conformer à la loi ecclésiastique, 8, 91. — prétend constituer des empêchements dirimants, 4, 57, 67.

Conciliation de la loi civile avec la loi ecclésiastique, 91.

Conclusion, 118.

Consanguinité, empêchement de droit naturel, 55 ; -- de droit ecclésiastique, 56 ; — de droit civil, 57, 58.

Consentement des époux, 49 ; — des parents, 51, 53 ; mariage peut être attaqué pour défaut de—, 70.

Contrat de mariage est une même chose avec le sacrement, 4 ; — est sacré, 80 ; — se distingue du lien, 79.

Curés, tiennent les registres de l'état civil, 12, 16 ; — ne sont pas des fonctionnaires, 17, 18 ; — sont les seuls ministres compétents pour les catholiques, 43.

Déclaration de nullité, peut être conforme à la loi ecclésiastique, 9 ; — n'est pas une dissolution du mariage, 96.

Decret "Ne temere", ce qu'il prescrit, 12, 20, 34, 59, 92.

Devoirs, de l'époux, 77 ; — de l'épouse, 78.

Difficultés provenant du code civil, 4, 8.

Dispense de bans, 22, 23, 25, 28 ; — d'empêchement de mariage ; 66 ; — par la loi civile, 67, 68.

Dissolution du mariage dans les provinces qui n'ont pas de cour de divorce, 109 ;—est autre chose qu'une déclaration de nullité, 96.

Divorce, ce que c'est, 79, 97 ; — est intrinsèquement mauvais, 99 ; — quand peut-on le demander, 100 ; — quand les juges peuvent-ils l'accorder, 101 ; — est autorisé par la loi civile au Canada, 107 ; raisons pour lesquelles on peut l'obtenir, 108 ; cours de —, 109 ; nombre de — accordés, 110, 113 ; — au parlement fédéral, 111 ; ses motifs, 108, 112 ; — désastreux dans ses effets, 115 ; — aux Etats-Unis, 114.

Droit naturel, dans le défaut de consentement, 49 ; — l'âge des contractants, 51 ; — dans l'impuissance, 50.

Droits de l'Eglise concilés avec ceux de l'Etat, 91.

Effets civils des fiançailles, 21 ; — du mariage, 6 ; — leur nullité, 9 ; — ecclésiastiques des fiançailles, 20 ; — du mariage que peut régler la loi civile, 81, 86 ; — du mariage sont surnaturels, 81 ; — sont essentiels ou purement civils, 86 ; — des empêchements, 69.

Empêchements civils du Mariage, 4, 6, 9, 89 ; le code civil reconnaîtrait ceux des non catholiques s'ils en avaient, 10 ; — annulent la licence, 28 ; — ecclésiastiques sont reconnus par le code civil, 43 ; — de mariage, 49 ; — non reconnus par la loi civile, 62 ; — reconnus par le code civil, 63, 64 ; — n'invalident pas toujours le mariage, 68 ; — leur dispense, 67 ; — établis par la loi civile, 89 ; — ecclésiastiques atteignent les protestants, 94.

Enfants sont sous l'autorité des parents, 77 ; que deviennent-ils quand le mariage est annulé, 74 ; — en cas de séparation, 9, 103 ; — de divorce, 116.

Epoux. Défaut de consentement des —, 49 ; droits et devoirs des —, 77 ; séparés, ils peuvent se réunir, 103 ; quand peuvent-ils se séparer, 102, 104.

Extraits des registres de l'état civil, qui doit les délivrer, 15.

Fiançailles, loi ecclésiastique des —, 20; témoins des —, 20; effets des —, 20, 21.

Impuissance, empêchement d'—, 50, 73.

Indissolubilité du mariage, 95; — motif d'union entre les époux, 117; exceptions à l'—, 95.

Infidèles, quelle autorité régit leurs mariages, 8, 88, 90; leur mariage est un contrat sacré, 80; et dans certains cas, dissoluble, 95; n'est pas régi par l'Eglise, 87.

Juges catholiques, pourquoi ils se conforment à la loi ecclésiastique, 9, 64; peuvent-ils prononcer le divorce, 98, 101.

Législation civile de Québec, son origine, 1; — favorable aux protestants, 10, 63; — des autres provinces, 2, 44, 52; — ecclésiastique oblige les protestants, 94; — du mariage, relève de l'Eglise seule, 80, 81.

Liberté de conscience pourrait être violée par la loi civile, 42, 44; comment la sauvegarder, 93.

Licences, ce que c'est, 26; leur émission, 27; leurs effets, 28; — annulées par un empêchement, 28; conditions pour les obtenir, 29; s'il y a fraude, 30; — dans la province de Québec, 40; le ministre du mariage doit conserver la—, 47; mariage sans—, 75.

Loi civile du Canada, ses sources, 1; — du divorce, intrinsèquement mauvaise, 99; — civile peut régler les effets civils du mariage, 86; — les empêchements des infidèles, 89; — civile de Québec reconnaît à l'Eglise le pouvoir de dispenser, 67; ce qu'elle devrait être, 93; — ecclésiastique ne s'impose pas aux juges civils, 9; — anglaise est en vigueur au Canada, 1; l'Eglise seule peut faire des lois sur le mariage chrétien, 82; — ecclésiastique atteint les protestants, 94.

Mariage chez les sectes dissidentes, 3; — produit des effets civils, 6; — contracté sans la présence du curé, 31, 32 — d'aucun prêtre, 33, 38; — sa célébration, 31, 35, 37; — clandestin, 31; — clandestin des non catholiques est valide, 45; — mixte, 32, 39; — antérieur non dissous, 54; — n'est pas invalidé par les empêchements civils, 68; — civil est nul avec certains empêchements, 73; — est indissoluble, 95; — des chrétiens, 80; — est chose sainte, 80; — est sacrement, 89, 94; — est un contrat, 80; — ratum, 95; — relève de l'Eglise, 81, 88; — des infidèles, 80, 88, 90; déclaration de nullité du —, 96; — n'est pas un contrat distinct du sacrement, 80, 84; — des protestants est régi par la loi ecclésiastique, 94; acte de —, 14, 18; comment discerner les vrais —, 8.

Ministre du mariage. Sa nécessité, 31, 72; de qui tient-il sa compétence, 41; qui est — compétent, 46, 48.

Nullité prononcée par les tribunaux ecclésiastiques, 9, 96; déclaration de —, 73, 96; — dans Ontario, 75.

Parenté spirituelle, 56; voir Consanguinité ou Affinité.

Parents. Consentement des — requis pour le mariage des mineurs, 51, 52, 53.

Peines pour contravention aux articles du code, 16 ; — non applicables aux curés, 17 ; — pour défaut de publication du mariage, 36, 69.

Promesse de mariage, 21.

Protestants et le code civil de Québec, 10 ; — et l'empêchement de clandestinité, 92 ; — soumis à la loi ecclésiastique, 94.

Provinces. Combien de — au Canada, 1.

Publications de mariage, d'après la loi ecclésiastique, 22 ; leur dispense, 22, 23, 25, 28 ; — d'après le code de Québec, 23 ; — dans Ontario, 24 ; — dans les autres provinces, 25, 46 ; peine à encourir pour défaut de —, 36, 69 ; ce défaut ne peut faire annuler le mariage, 69, 75.

Ratification du mariage, 73, 75.

Registres du mariage chez les sectes dissidentes, 19 ; — de l'état civil, leur raison d'être, 11 ; — d'après la loi ecclésiastique, 12 ; — des baptêmes, 12 ; — tenus par les curés, 13, 16 ; on doit en avoir deux, 15 ; qui les fournit et ce que l'on doit en faire, 15, 19 ; qui donne aux curés le droit de les tenir, 17.

Résidence requise pour obtenir une licence, 30.

Sacrement de mariage ne fait qu'un avec le contrat, 4.

Sentences des tribunaux civils, 7 ; — souvent conformes à la loi ecclésiastique, pourquoi, 9, 64 ; — de divorce, quand un juge catholique peut-il la prononcer, 98, 101.

Séparation des époux, causes pour lesquelles ils peuvent la demander, 97, 98, 102, 104 ; lle est quelquefois permise, 98 ; — dans les autres provinces, 106 ; les époux séparés doivent se venir en aide, 104.

Serment qu'il faut prêter pour obtenir une licence, 29, 30.

Signature de l'acte des fiançailles, 20 ; — du mariage, 12, 15.

Témoins pour les fianaçilles, 20 ; — pour le mariage, 61.

Tribunaux civils, quand leurs décisions n'obligent pas, 7 ; — reconnaîtraient les empêchements propres aux protestants s'ils en avaient, 10 ; — pour les mariages des protestants, 8 ; — des sauvages, des infidèles, 9, 89 ; — prononcent la nullité du mariage, 9.

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE.

LE MARIAGE ET LA LEGISLATION CIVILE

NOTIONS PRELIMINAIRES

Lois civiles du mariage au Canada et en particulier dans la province de Québec. 8

CHAPITRE PREMIER

Des registres de l'état civil. 15

CHAPITRE DEUXIEME

Des fiançailles.
1° Loi ecclésiastique. 20
2° Loi civile. 21

CHAPITRE TROISIEME

Des publications de mariage.
1° Loi ecclésiastique. 22
2° Province de Québec 22
3° Province d'Ontario. 23
4° Autres provinces. 24

CHAPITRE QUATRIEME

Des licences de Mariage.
1° Nature, émission et effets de la licence. 25
2° Conditions nécessaires pour l'obtenir. 26

CHAPITRE CINQUIEME

De la célébration du mariage.
1° Loi ecclésiastique. 28
2° Province de Québec. 29
3° Autres provinces. 30

CHAPITRE SIXIEME

Du ministre du mariage.
1° Loi ecclésiastique. 31
2° Province de Québec. 32
3° Autres provinces. 35

DEUXIÈME PARTIE.

LE MARIAGE ET LES EMPECHEMENTS CIVILS

CHAPITRE PREMIER

Défaut de consentement des époux. 38

CHAPITRE DEUXIEME

Impuissance:
1° Loi ecclésiastique. 39
2° Province de Québec. 39
3° Autres provinces. 39

CHAPITRE TROISIEME

Age des contractants et défaut de consentement des parents.
1° Droit naturel. 40
2° Loi ecclésiastique. 41
3° Province de Québec. 41
4° Province d'Ontario. 42
5° Autres provinces. 42

CHAPITRE QUATRIEME

Mariage antérieur non dissous:
1° Loi ecclésiastique. 43
2° Province de Québec. 43
3° Autres provinces. 43

CHAPITRE CINQUIEME

Consanguinité et affinité.
1° Droit naturel. 44
2° Loi ecclésiastique. 44
3° Province de Québec. 45
4° Autres provinces. 46

CHAPITRE SIXIEME

Clandestinité.
1° Loi ecclésiastique. 47
2° Loi civile. 48

CHAPITRE SEPTIEME

Autres empêchements.
1° Loi ecclésiastique. 49
2° Province de Québec. 49
3° Autres provinces. 51

CHAPITRE HUITIEME

Dispense de ces empêchements:
1° Loi ecclésiastique. 52
2° Province de Québec. 52
3° Autres provinces. 53

CHAPITRE NEUVIEME

Effets des empêchements civils dans la province de Québec. 54

CHAPITRE DIXIEME

Ratification du mariage et effets des empêchements civils dans la province d'Ontario. 58

CHAPITRE ONZIEME

Des droits et des devoirs réciproques des époux dans la province de Québec.
1° Droits et devoirs de l'époux. 59
2° Devoirs de l'épouse. 60

TROISIÈME PARTIE.

LE MARIAGE ET LA LOI QUI DOIT LE REGIR

CHAPITRE PREMIER

Doctrine catholique sur la nature du mariage. 61

CHAPITRE DEUXIEME

L'Eglise seule peut faire des lois concernant le mariage des chrétiens. 65

CHAPITRE TROISIEME

Ce que peut l'autorité civile au sujet du mariage.
1° Des chrétiens. 67
2° Des infidèles. 69
3° Des chrétiens avec des infidèles. 71

CHAPITRE QUATRIEME

Comment concilier la législation civile avec les droits de l'Eglise. .. 72

QUATRIÈME PARTIE

LE MARIAGE ET SA DISSOLUTION

CHAPITRE PREMIER

Doctrine catholique au sujet de l'indissolubilité du mariage. 75

CHAPITRE DEUXIEME

Nature et licéité du divorce. 77

CHAPITRE TROISIEME

De la séparation de corps et de biens.
1° Province de Québec. 80
2° Province d'Ontario. 81
3° Autres provinces. 82

CHAPITRE QUATRIEME

Le divorce au Canada.
1° Devant les cours provinciales. 83
2° Devant le parlement fédéral. 85

CHAPITRE CINQUIEME

Le divorce et ses funestes conséquences. 88

CONCLUSION. 91

INDEX ALPHABETIQUE. 95

99
.101 1c

30
31
32

33
35

38

1

5